

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1936	Pages.
30 décemb.. 3253 S. E. — Arrêté modifiant la quotité des droits d'importation, inscrits à la 1 ^{re} colonne du tableau A du tarif officiel des Douanes de l'Afrique occidentale française.	47
22 décemb.. 3170 C. M. — Arrêté complétant l'arrêté 1447 C. M. du 26 juin 1934, fixant pour les réserves indigènes de l'armée de terre et de l'armée de mer les conditions d'application des décrets qui les régissent.	52
22 décemb.. Liste des candidats autorisés à subir en Afrique occidentale française les épreuves du concours du 12 janvier 1937 pour cinq emplois d'inspecteur stagiaire de Police.	53
23 décemb.. Ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, de l'arrêté n° 3041 T. P. du 10 décembre 1936, instituant des mesures tarifaires spéciales pour le transport des marchandises à l'occasion de la foire-exposition.	53
25 septemb.. 2267 S. E. — Arrêté modifiant le régime Douanier des produits insecticides et fongicides importés en Afrique occidentale française.	53
8 décemb.. 3016 F. — Arrêté approuvant celui du 14 novembre 1936, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant dans cette Colonie le nombre de journées de prestations exigibles pendant l'année 1937.	53
8 décemb.. 3017 F. — Arrêté approuvant celui du 14 novembre 1936, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant dans cette Colonie le taux journalier et le montant total du rachat des prestations pour l'année 1937.	54
9 décemb.. 3029 T. P. — Arrêté fixant la valeur taxable des produits miniers.	54

1936	Papes.
9 décemb.. 3030 A. P. — Arrêté portant exemptions individuelles au régime des sanctions administratives.	54
9 décemb.. 3031 A. P. — Arrêté portant exemption générale des sanctions de police administrative en faveur des femmes indigènes de l'Afrique occidentale française.	55
9 décemb.. Arrêté n° 2924 du 5 décembre 1936 fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française.	56
9 décemb.. Arrêté n° 2930 du 5 décembre 1936 portant approbation de l'arrêté n° 2447 du 14 novembre 1936 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française réglementant l'impôt personnel indigène en Guinée française pour compter du 1 ^{er} janvier 1937.	56
9 décemb.. Arrêté n° 2931 du 5 décembre 1936 portant approbation de l'arrêté n° 2503 du 21 novembre 1936 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française fixant le taux de l'impôt personnel indigène pour compter du 1 ^{er} janvier 1937.	56
9 décemb.. Arrêté n° 2932 du 5 décembre 1936 portant approbation de l'arrêté n° 2504 du 21 novembre 1936 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française fixant le taux de l'impôt personnel dû par la population flottante indigène pour compter du 1 ^{er} janvier 1937.	56
9 décemb.. Arrêté n° 2933 du 5 décembre 1936 approuvant l'arrêté n° 2443 du 14 novembre 1936 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française supprimant pour compter du 1 ^{er} janvier 1937 les droits de place sur les marchés, des droits de stationnement des bestiaux et des droits d'abatage.	56
9 décemb.. Approbation d'un arrêté n° 2445 du 14 novembre 1936 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française portant modification de l'arrêté local du 28 avril 1932 fixant les détails d'application dans cette Colonie du décret du 4 avril 1925 sur le régime des armes et des munitions en Afrique occidentale française.	56
23 décemb.. 3195 T. P. — Arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1914, relatif au transport des matières dangereuses, explosibles, inflammables, vénéneuses et infectes sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.	56

1936	Pages.
Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours du 19 janvier 1937 pour l'emploi de deux commis stagiaires du cadre commun des Contributions directes de l'Afrique occidentale française.....	56
Actes du Gouvernement local.	
1936	Pages
30 juillet... 1767 F. — Arrêté portant fixation du prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital Ballay. — Tarif ordinaire.....	56
1937	
11 janvier... 47 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées exercice 1936.....	57
11 janvier... 51 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées exercice 1936.....	57
12 janvier... 64 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées exercice 1937.....	57
15 janvier... 84 A. G. — Nomination de M. Franceries (Jacques), adjoint des Services civils, en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Boké.....	58
16 janvier... 96 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées exercice 1937.....	58
16 janvier... 97 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées exercice 1936.....	59
18 janvier... 105 C. M. — Arrêté fixant le Conseil de recensement et révision du contingent européen	59
19 janvier... 106 C. — Décision supprimant la semaine anglaise.....	60
20 janvier... 123 A. G. — Arrêté modifiant celui du 11 décembre 1936 portant fixation des mercuriales en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires pendant le 1 ^{er} semestre 1937.....	60
22 janvier... 131 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le 22 janvier 1937.....	60
23 janvier... 140 C. M. — Arrêté portant désignation des membres du Tribunal des pensions de Conakry pour l'année 1937.....	60
23 janvier... 141 A. G. — Arrêté portant convocation des collèges électoraux appelés à élire les membres de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française et les délégués des Sociétés Indigènes de Prévoyance à ladite Chambre (élections 1937).....	60

1937	Pages.
23 janvier... 145 A. G. — Décision autorisant la Société Industrielle Cinématographique et Électrique de Guinée à ouvrir un établissement public de projections cinématographiques à Kenkan....	61
23 janvier... 146 A. G. — Arrêté autorisant la célébration du culte Catholique dans un immeuble sis à Kéniéran-Koro (cercle de Sigouri).....	61
23 janvier... 147 C. P. — Nomination d'un Censeur près la succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale de Conakry, M. Martine.....	61
24 janvier... 154 A. G. — Nomination de membres non fonctionnaires du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger.....	61
24 janvier... 155 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées exercice 1937.....	61
24 janvier... 156 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées exercice 1936.....	62
30 janvier... 188 A. G. — Arrêté fixant les règles de procédure spéciales aux opérations électorales de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française (élections 1937).....	63

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	65
Affaires politiques.....	65
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	67
Chemin de fer.....	67
Commune mixte.....	67
Douanes.....	67
Enseignement.....	67
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	67
Santé et Assistance médicale.....	68
Affaires diverses.....	69

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	70	0
Avis de vente aux enchères publiques.....	70	0

1937	Pages.
Relevé par Pays d'origine des fils et tissus de coton contin- gentés importés au 31 décembre 1936.....	70
Addenda à la liste des électeurs de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie pour l'année 1937.....	72
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en novembre 1936.....	72
Annonces.....	72

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1936	Pages.
25 novemb.. Décret modifiant le décret du 26 mai 1903, portant organisation du groupement de forces militaires stationnées aux Colonies (arrêté de promulgation n° 3156 A. P., du 22 décembre 1936)	9
26 novemb.. Décret portant application aux Colonies de la convention et des arrangements de l'union postale universelle, signés au congrès du Caire du 20 mars 1934 (arrêté de promulgation n° 3157 A. P., du 22 décembre 1936)....	10
29 novemb.. Décret rendant applicable aux Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rele- vant du Ministère des Colonies les décrets des 11 septembre et 14 novembre 1936 concernant les définitions des appellations d'origine contrô- lées, de certains vins (arrêté de promulgation n° 3104 A. P., du 17 décembre 1936).....	11

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3253 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant la
quotité des droits d'importation, inscrits à la 1^{re} colonne
du tableau A du tarif officiel des Douanes de l'Afrique
occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernemen^t
général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatif^s
subséquents;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits d'entrée et de sortie
en Afrique occidentale française, tel qu'il est modifié par les textes
subséquents;

Vu l'article 74 paragraphe B du décret du 30 décembre 1912, sur
le régime financier des colonies;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau A du tarif officiel des
Douanes de l'Afrique occidentale française, fixé par décret
du 14 avril 1905, tel qu'il est modifié par les textes subséquents,
est de nouveau modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la
quotité des droits d'importation :

Tableau A. — DROITS D'ENTRÉE

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES sur LESQUELLES portent les droits	DROITS D'IMPORTATION
1 ^o Bœufs, vaches, taureaux, bouvillons, taurillons et génisses.....	100 kilos poids vif.	Exempt.
Animaux vivants. 2 ^o Veaux.....	—	—
3 ^o Béliers, brebis, moutons..	—	—
4 ^o Agneaux du poids de 10 kilos et au-dessous.....	La tête	—
5 ^o Autres.....	»	—
Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique.....	1 ^o De mouton et de bœuf. 2 ^o Autres.....	100 kilos net. —
A. — Suifs :		
a) Hydrogénés :		
Destiné à la savonnerie...	Valeur.	7 %
Autres.....	—	7 %
b) Non hydrogénés :		
Dits « pressés » pour la fabrication des graisses alimentaires.....	—	7 %
Non visés au paragraphe précédent.....	—	7 %
B. — Saindoux :		
Destinés à l'industrie ou lards industriels déna- turés au pétrole et impro- pres à la consommation.	—	7 %
Autres :		
Bruts.....	—	7 %
Raffinés.....	—	7 %
C. — Huiles de saindoux :		
Destinés au graissage des machines.....	—	7 %
Autres.....	—	7 %
D. — Non dénommées dans les paragraphes ci-dessus :		
Destinées à la savonnerie.	—	7 %
Autres.....	—	7 %
Non hydrogénées.....	—	7 %
Oléomargarine non émul- sionnée provenant du suif non séparé de la marga- rine sans mélange ni au- cune préparation.....	—	7 %
Margarine, graisses alimen- taires et substances simi- laires.....	—	7 %
Graisse animales autres que de poisson non clas- sées ailleurs.....		

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits	DROITS d'importation	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits	DROITS d'importation
Peaux brutes de toutes sortes	Valeur	Exempt	Fruits conservés au naturel sans addition de sucre, de miel, ou de glucose.....	Valeur	7 %
Laines en masse.....	—	—	Ananas.....	—	—
Plumes de parure non apprêtées ni montées et peaux d'oiseaux.....	—	—	Autres (papayes, goyaves, avocats, mangues).....	—	—
Plumes de parure { D'autruche, de marabout, apprêtées ou } crosses et aigrettes de héron.	Valeur	7 %	Non dénommés.....	—	—
montées..... { Peaux de grèbes garnies de leurs plumes.....	—	—	Arachides en coques.....	100 kgs brut	Exempt
Autres.....	—	—	Arachides décortiquées.....	—	—
Cire animale..... { Brute y compris la crasse de cire	100 kgs brut	Exempt	Caméline.....	Valeur	7 %
Blanche.....	—	—	Chénevis.....	—	—
Œufs de volaille, d'oiseaux ou de gibier, frais ou conservés.....	Valeur	7 %	Coco et coprah.....	—	—
Miel naturel pur.....	—	—	Colza d'Europe.....	—	—
Poisson de pêche { Frais de mer	100 kgs brut	Exempt	Coton décortiqué ou non...	—	—
étrangère..... { Secs, autres que morues, stockfish et harengs.....	Valeur	7 %	Faines.....	—	—
Homards et langoustes frais.	—	—	Lin.....	—	—
Graisses de poisson.....	—	—	Graînes de moutarde (y com- pris le colza blanc et roux des Indes).....	—	—
Blanc de baleine { Brut	—	—	Navette.....	—	—
ou de cachalot.. { Pressé	—	—	Niger.....	—	—
Raffiné.....	—	—	Œillette.....	—	—
Dents d'éléphants.....	—	Exempt	Palmiste.....	100 kgs brut	Exempt
Os sabots et cornes de bétail bruts.....	—	—	Pavot.....	Valeur	7 %
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles.	Valeur	7 %	Ravison.....	—	—
Maïs en grains.....	—	—	Ricin.....	—	—
Manioc brut ou desséché et similaires.....	100 kgs brut	Exempt	Sésame.....	100 kgs brut	Exempt
Sagou, salep, arrow-root, farine et fécule de manioc et d'autres végétaux exotiques similaires.....	Valeur	7 %	Soja.....	Valeur	7 %
Riz..... { En paille	100 kgs brut	Exempt	Touloucouna.....	—	—
Brisures de riz.....	valeur	7 %	Autres.....	—	—
Riz entier, farine et semoules	—	—	Graînes à ensemercer.....	—	Exempt
Légumes secs. Haricots en grains.....	—	—	Sucres... { 1° Raffinés et assimilés y compris les candis.....	100 kgs net	75
Dari, millet { En grains... { Non décortiqués, et alpiste. } ni mondés.....	—	—	2° Autres.....	—	75
Décortiqués et mondés.....	—	—	Sirops, bonbons et fruits confits au sucre.....	Valeur	17 %
En farine.....	—	—	Chocolats de toutes sortes.....	—	20 %
Pommes de terre et ignames.....	—	Exempt	Cafés de toutes sortes.....	100 kgs net	100
Noix de colas.....	100 kgs net (pds net réel)	—	Poivres de toutes sortes.....	—	240
Bananes en régimes ou dé- tachées.....	Valeur	7 %	Piments de toutes sortes.....	—	240
Citrons.....	100 kgs brut	Exempt	Cacao..... { En fèves et pellicules.....	Valeur	7 %
Oranges, cédrats et leurs variétés.....	—	—	Broyé, en pâte ou en poudre.....	—	—
Mandarines et chinois.....	—	—	Beurre de cacao et succédanés....	—	—
Autres (figues de cactus, ananas, papayes, goyaves, avocats, mangues).....	—	—	Tabacs en feuilles.....	Le kilo net (pds net réel)	4
Fruits frais autres non dénommés.....	Valeur	—	Tabacs fabriqués.. { 1° Cigares.....	Le kilo net	50
Fruits secs ou { Bananes desséchées en pulpe, tapés..... } en farine ou autrement pré- parées sans addition de su- cre, de glucose ou de miel.	—	7 %	2° Cigarettes.....	—	40
Dattes fraîches ou sèches.....	—	—	3° Autres.....	—	30
			Destinées à la savonnerie.	Valeur	7 %
			Destinées à la fabrication des graisses alimentaires.	—	—
			Autres.....	—	—
			Huiles { De bois de Chine (wood oil), d'abrasin ou d'éléococca.....	—	—
			fixes { De coco ou { Destinées à la savonnerie pures. } de coprah. } ou à la stéarinerie.....	—	—
			Autres.....	—	—

DESIGNATION DES PRODUITS		UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits	DROITS d'importation
Huiles fixes pures (suite)	Destinées à la savonnerie...	Valeur	7 %
	De coton { Destinées à la fabrication des graisses alimentaires.	—	—
	Autres	—	—
	D'illipé	—	—
	De lin	—	—
	De maïs. { Destinées à la savonnerie ..	—	—
	Autres	—	—
	D'olives. { Destinées à la savonnerie...	100 kilos net.	100
	Autres	—	—
	De palme	Valeur.	7 %
	De palmiste	—	—
	De pulgère	—	—
	De ricin	—	—
	Destinées à la savonnerie...	—	—
	De sésame. { Destinées à la fabrication des graisses alimentaires.	—	—
	Autres	—	—
	De soja pure ou mélangée avec toute autre huile comestible quelle que soit la proportion du mélange	100 Kilos net.	140
	De touloucouna	Valeur.	7 %
	De tour- { Destinées à la préparation des vernis	—	—
	nesol.. { Autres	—	—
Huiles fixes pures ayant subi l'hy- drogénation	Destinées à la préparation des couleurs et vernis	—	—
	Autres	—	—
	Destinées à la savonneries..	—	—
	Destinées à la fabrication des graisses alimentaires.	—	—
Autres		—	—
Huiles fixes cuites ou oxydées		—	—
Huiles fixes aromatisées		—	—
Graisses végétales alimentaires		—	—
Graisses végétales destinées à la fabrication des graisses alimentaires		—	—
Beurre de karité		—	—
Huiles volatiles ou essences..	De géranium et d'ylang-ylang.	—	—
	Toutes autres (citronnelle, limon-grass, etc)	—	—
Gomme copal brute		—	Exempt.
Gomme arabique à l'état naturel		—	—
Autres gemes, térébenthine, résines colophane, poix, pains de résine, brais et autres produits, résineux indigènes		—	7 %
Résinates	De cobalt	—	—
	Autres	—	—
Gommes et ambres fondus, gommes éthers, pro- duits résineux fondus ou précipités, succédanés d'ambre ou de copal et tous produits résineux artificiellement préparés, à l'exclusion des résines synthétiques genre bakélite, albertol, platose provenant de la condensation des aldéhydes avec des phénols, des amides, des amines, etc..		—	—
Caoutchoucs bruts		—	Exempt.
Bois exotiques. — Bois fins des îles sciés à 2 déci- mètres d'épaisseur ou moins, autres que cèdre..		—	7 %

DESIGNATION DES PRODUITS		UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits	DROITS d'importation
Charbon de bois		Valeur	Exempt
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi		—	7 %
Légumes frais		—	Exempt
Tourtaux de graines oléagineuses contenant 16 % ou moins d'huile		—	7 %
Alcools de traite		—	Prohibé
Alcools d'industrie ou de rétrocession additionnés d'essence de citron, de bergamote, de cédrats ou d'autres essences parfumées dans une proportion inférieure à 15 grammes par litre		—	Prohibé
Alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche		—	7 %
Eaux-de-vie, genièvres, gins, schnapps, whiskies, vins tirant plus de 20° autres que les vins de liqueur et toutes autres boissons distillées à l'ex- ception des anis, des liqueurs contenant plus de 200 grammes de sucre et des fruits à l'eau-de-vie.		Hectolitre d'alcool pur.	3.000
Vins de raisins secs, de figues, de dattes et toutes autres boissons analogues non dénommées		—	Prohibé
Anis		—	3.100
Liqueurs contenant plus de 200 grammes de sucre fruits à l'eau-de-vie, vins titrant plus de 15° et 20° au plus		—	3.000
Essences pures ou mélangées, additionnées ou non de sucre, solubles dans l'alcool et l'eau-de-vie destinées à la fabrication des spiritueux d'imita- tion		—	Prohibé
Alcools à haut titrage destinés aux formations sani- taires et aux pharmacies exclusivement, alcoolats et autres alcools médicamenteux		—	800
Vins de liqueur et vins artificiels, { Supérieure à vins additionnés de substances 23°		—	3.000
toniques, aromatiques, amères et apéritives (vermouths, quinquina et autres), ayant une richesse alcoolique acquise		Hectolitre de liquide	240
Vins ordinaires provenant exclusivement de la fer- mentation du raisin frais, vinés ou non, y compris les vins mousseux et titrant 15° et au dessous ..		Valeur. Hectolitre d'alcool pur.	7 %
Eaux distillées alcooliques		—	3.000
Houille		—	Exempt
1° Raffinés et extra-raffinés :			
a) En provenance de l'étran- ger		100 kilos net.	28
b) En provenance des usines exercées de la Métropole ..		—	—
2° Essences :			
a) En provenance de l'étran- ger		—	50
b) En provenance des usines exercées de la Métropole ..		—	—
Huiles lourdes et ré- sidus de pétrole et autres huiles minérales		Valeur.	7 %
a) En provenance de l'étran- ger		—	—
b) En provenance des usines exercées de la Métropole ..		—	—
En provenance de l'étranger...		—	—
Paraffine		En provenance des usines exer- cées de la Métropole	—
B ut (autre que les minerais) :		—	—
— en masses, lingots, barres ou poudres ; — tiré, laminé ou filé ; — objets détruits ; — argent battu en feuilles (li- vrets de doreur et autres		Le kilo	30
Engrais		—	Exempt

DÉSIGNATION DES PRODUITS		UNITÉS SUR LESQUELLES portent les droits	DROITS d'importation	
Sels de toutes sortes.....		100 kgs brut	Exempt	
Tapiocas.....	Bruts ou grumeaux	Valeur	7 %	
	Concassés et granulés.....	—	—	
Parfumeries alcooliques.....		Hectolitre d'alcool pur.	2.600	
		ou hectolitre de liquide..	800	
		ou valeur ..	17 %	
Parfumeries autres de toutes sortes.....		Valeur	—	
Savons de parfumerie autres que transparents....		—	—	
Savons autres que ceux de parfumerie		—	7 %	
Bougies de toutes sortes autres que les bougies en paraffine pure ou mélangée de paraffine		—	—	
Acide stéarique ouvré autrement qu'en bougies non tarifé ailleurs.....		—	—	
Tissus de coton.	I. — Tissus unis, croisés, sergés, même apprêtés, gaufrés, glacés ou merceris- sés, pesant aux 100 mètres carrés :			
	1 ^o Ecrus....	13 kilos ou moins	100 kil. net	80
		Plus de 13 kilos.....	—	—
	2 ^o Blanchis.	13 kilos ou moins	—	120
		Plus de 13 kilos.....	—	—
	3 ^o Teints en toutes nu- ances	a) Guinées et tissus similaires.....	Mètre longr	0 20
		b) Autres que gui- nées et tissus similaires :		
		13 kilos ou moins .	100 kilos net	130
		Plus de 13 kilos...	—	—
	4 ^o Imprimés : tissus pré- santant deux ou plu- sieurs nuances et fa- briqués entièrement ou partiellement avec des fils teints, même glacés ou mercerisés	Pesant aux 100 mètres ² :		
		13 kgs ou moins ..	—	180
		Plus de 13 kgs..	—	—
	II. — Tissus façonnés et pagnes à mo- tifs ou à dessins; tissus à chaîne et à trame, genre cellular; imitations de gazes façonnées dites « sofit »; brillan- tés, damassés, basins, reps, piqués et couvertures en piqué; tissus brochés par le jeu des fils de chaîne et de trame; velours et peluches, pesant aux 100 mètres carrés :			
		13 kilogrammes ou moins.....	—	200
		Plus de 13 kilogrammes	—	—
	III. — Bonneterie ou tricot et ganterie en bonneterie.....		—	280
	IV. — Tulles; tulles bobinots; plumetis; tissus brochés par fils indépendants; gazes façonnées; mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameuble- ment, en pièces ou en rideaux, non confectionnés.....		—	300
V. — Tissus et tulles brodés autres que les mousselines brodées au crochet pour ameublement; dentelles; guipures en bandes; articles de fantaisie, ri- deaux, stores et articles analogues non confectionnés en tulle-application, tulle brodé, grenadine ou étamine brodées; filet ou canevas brodé; rideaux-den- telles et articles du même genre, non confectionnés.....		—	330	

DÉSIGNATION DES PRODUITS		UNITÉS SUR LESQUELLES portent les droits	DROITS d'importation
	VI. — Mèches de lampes, de bougies et articles similaires.....	100 kgs net	70
Tissus de coton (suite)	VII. — Tresses, ganses, cordonnets, franges, glands et autres articles de passementerie; rubanerie et articles tissés en bandes étroites (à l'exception des bandes sorr) même brodés, brochés ou avec points de gaze.....	—	370
	VIII. — Toiles cirées; tissus revêtus d'un enduit à base de cellulose nitrée; percaline enduite pour reliures, cartonnages, etc.; toile d'architecte.....	—	70
Linoléum (y compris le linoléum sur jute) non incrusté, ayant d'épaisseur :	Plus de 3 $\frac{m}{m}$ De 1 $\frac{m}{m}$ $\frac{1}{2}$ à 3 $\frac{m}{m}$ 1 $\frac{m}{m}$ $\frac{1}{2}$ et moins.....	— — —	— — —
Linoléum incrusté de toute épaisseur.....		—	—
Tissus de laine, d'alpaga, de vigogne, de lama, de poils de chèvre mohair et cachemire, de yach et de poils de chameau.....	I. — Bonneterie et ganterie en bonneterie... II. — Tapis de pied, même confectionnés ou avec franges rapportées et couvertures.... III — Autres tissus	— — —	600 330 400
Tapis de laine pure à points noués ou enroulés, tissés exclusivement avec des laines soumises à des colorants de grand teint, y compris les imitations (importés seulement au Soudan et en Haute-Côte d'Ivoire) [zone libre].....	Jusqu'à 120 rangées..... de 121 à 200 rang. de 201 à 300 — . de 301 à 400 — . de 401 à 500 — . de 501 rangées et au dessus.....	— — — — — —	330 — — — — —
Tissus de poils communs (vache, chèvre ordinaire, chien, etc.).....		—	70
Tissus de crin animal.....		—	140
Tissus de soie pure de toute espèce (bourre, schappe).....		—	1.000
Tissus de rayonne ou de crins artificiels.....		—	—
Tissus et passementerie en or ou argent, fin ou mi-fin, en fil ou filés sur textile, mélangés ou non d'autres matières.....		—	—
Bonneterie de soie naturelle ou bonneterie de rayonne.....		—	—
Tissus de bourette de soie.....		—	200
Tissus de lin, de chanvre et de ramie..	I. — Toiles à voiles, toiles à tentes et similaires; bâches et prélaris, tuyaux, seaux, sacs d'emballage..... II. — Bonneterie et ganterie en bonneterie, dentelles, tulles, guipures, tulles bobinots, articles de fantaisie, tissus brodés ou brochés, velours et peluches..... III. — Autres tissus.....	— — —	70 Mêmes droits qu'articles correspondant en coton 250
I. — Sacs de jute neufs présentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 $\frac{m}{m}$ de côté après division du total par 2.....	Jusqu'à 15 fils simpl. ou doubl., unis ou croisés De 16 à 25 — De 26 à 35 — De 36 à 45 — Plus de 45 —	100 kgs brut — — — —	30 — — — —

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits	DROITS d'importation
II. — Sacs de jute ayant servi importés vides.....	100 kil. brut	20 quel que soit le nombre de fils.
III. — Sacs de jute im- portés pleins, présen- tant en chaîne et en trame dans un carré de 5 c/m de côté, après division du total par 2.		
Jusqu'à 25 fils simples ou doubles, unis ou croisés	—	20
De 26 à 35 fils simples ou doubles, unis ou croisés	—	20
De 36 à 45 fils simples ou doubles, unis ou croisés	—	20
Plus de 45 fils simples ou doubles, unis ou croisés	—	20
I. — Tissus grossiers et d'emballage, semelles et tresses pour espadrilles ..	100 kil. net	30
II. — Rubanerie, passemen- terie, velours et peluches, tissus pour ameublement et articles de qualité ana- logue.....	—	70
III. — Tapis de pied même confectionnés ou avec franges cousues.....	—	50
Couvertures communes fabriquées avec 75 % au moins de déchets de divers textiles à l'exclusion de la soie et de la soie artificielle, pesant par mètre carré :		
1° Plus de 450 grammes.....	—	15
2° 450 grammes et moins.....	—	15
Tissus mélangés autrement que dans la lisière et dans les chefs.....	—	Droits du tissu le plus imposé quelle que soit la propor- tion du mélange
I. — Vêtements, parties de vêtements, cravates et cols- cravates.....	—	Droit du tissu ppal extérieur augmenté de 50 %
II. — Vêtements usagés de drap, pour hommes, consti- tuant manifestement des articles de friperie.....	—	80
III. — Pièces de lingerie et autres articles confec- tionnés.....	—	Droit du tissu le plus imposé augmenté de 50 %
Peaux et parties de peaux vernies :		
Chevreau, mouton, agneau.....	Valeur	7 %
Autres.....	—	7 %
Peaux chamoisées ou par- cheminées.....	—	7 %
Gants :		
En pelleterie, fourrés de pelleterie avec ou sans partie de peau, de tissu, de bonneterie, etc.....	—	7 %
De tout genre de peau avec ou sans partie en tissu, bonneterie, etc ..	—	7 %
Cartes à jouer.....	Le jeu	1
Livres.....	»	Exempt
Machines et instruments agricoles	»	—
Boîtes vides en fer blanc étamé (couvercles compris)	100 kil. net	12

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits	DROITS d'importation
Armes.....		
1° Fusils de chasse et de tir; carabines et cannes fusils.	La pièce	75
2° Fusils de traite à pierre..	—	15
3° Pistolets et revolvers....	—	36
4° Armes blanches et pièces détachées pour armes de toutes sortes.....	Valeur	25 %
Munitions de toutes sortes		
1° Poudres à tirer et salpêtres.	100 kil. net	100
2° Dynamites et autres explosifs de mine.....	Valeur	17 %
3° Autres munitions.....	—	17 %
Caisses vides et futailles vides montées ou démon- tées.....	»	Exempt.
Embarcation de tout tonnage.....	»	—
Instruments de précision ou scientifiques.....	»	—
Allumettes chimiques.....	La boîte contenant 100 allumettes au plus	0,02
Briquets ou allumeurs mécaniques ou automati- ques de poche ou autres et pièces détachées des dits appareils.....	Valeur	50 %
Amorces en bandes pour briquets ou tout autre usage et ferro-cérium sous toutes ses formes...	—	50 %
I. — Pour le transport des per- sonnes :		
1° Voitures carrossées, complètes ou non pesant par unité :		
Moins de 1.100 kilos.....	—	7 %
De 1.100 kilos inclus à 1.500 kilos exclus.....	—	7 %
De 1.500 kilos inclus à 1.750 kilos exclus.....	—	7 %
De 1.750 kilos inclus à 2.000 kilos exclus.....	—	7 %
2.000 kilos et plus	—	7 %
2° Châssis non carrossés, avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques :		
a) Autobus ou autocars pesant par unité plus de 2.000 kilos et com- portant un emplacement carros- sable supérieur à 4 m. 50.....	—	5 %
b) Autres, pesant par unité :		
Moins de 850 kilos.....	—	5 %
De 850 kilos inclus à 1.250 kilos exclus.....	—	5 %
De 1.250 kilos inclus à 1.500 kilos exclus.....	—	5 %
De 1.500 kilos inclus à 1.750 kilos exclus.....	—	5 %
1.750 kilos et plus.....	—	5 %
3° Carrosseries et parties de carros- series, garnies ou non.....	—	5 %
II. — Pour le transport des marchandises :		
1° Voitures carrossées, complètes non pesant par unité :		
Moins de 1.150 kilos.....	—	5 %
1.150 kilos et plus.....	—	5 %
2° Châssis non carrossés, avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques, bloc, etc	—	5 %
3° Carrosseries ou parties de carros- series, garnies ou non.....	—	5 %

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits	DROITS d'importation
Moteur à explosion ou à combustion interne :		
1 ^o Sans équipement électrique ni carburateur.....	Valeur	5 %
2 ^o Avec équipement électrique et ou carburateur.....	—	5 %
Pièces détachées de moteurs à l'exclusion du carburateur et de l'équipement électrique.....	—	5 %
Carburateurs complets.....	—	5 %
Pièces détachées de carburateur : Pointeaux, gicleurs.....	—	5 %
Autres.....	—	5 %
Boîtes de vitesse complètes, transmission.....	—	5 %
Pièces détachées de boîte de vitesse ou de transmission.....	—	5 %
Pont arrière complet ou en pièces détachées.....	—	5 %
Appareils thermostatiques.....	—	5 %
Miroirs rétroviseurs et pare-brises	—	5 %
Roues :		
En fer ou en acier moulé pour camions destinées à recevoir des bandages ou blocs pleins.....	—	5 %
Autres, garnies ou non de pneumatiques ou de bandages en caoutchouc.....	—	5 %
Autres pièces détachées ou accessoires d'automobiles non taxés ailleurs.....	—	5 %
Chapes, chambres à air et pneumatiques.....	—	5 %
Bandages et blocs pleins.....	—	5 %
Appareils d'allumage pour les moteurs à explosion.....	—	5 %
Magnétos donnant 2 étincelles par tour et autres appareils d'allumage destinés à des moteurs de 6 cylindres et moins, pesant par appareil.....	moins de 2 k. au-dessus de 2 kilos.	5 %
Magnétos donnant 4 étincelles par tour et autres appareils d'allumage destinés à des moteurs de plus de 6 cylindres.....	—	5 %
Magnétos à allumage jumelé et magnétos à double allumage....	—	5 %
Machines dynamos électriques pour l'équipement des véhicules automobiles de toutes sortes.....	—	5 %
Roulements à billes et pièces détachées de roulements à billes....	—	5 %
Glycérine.....	Brute.....	7 %
	Distillée.....	7 %
Acide oléique d'origine animale autre que de graisse de poisson.....	—	7 %
Acide oléique autre (huile déglycérinée) contenant jusqu'à 10 % d'acides gras concrets.....	—	7 %
Acide stéarique.....	—	7 %

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits	DROITS d'importation
Vernis et peintures assimilées autres que ceux à l'alcool et que ceux à base d'acetate de cellulose	Valeur	7 %
Extraits pâteux ou secs y compris ceux d'acetate de cellulose pour la préparation des vernis et impropres à l'emploi direct.....	—	7 %
Encres à imprimer (y compris les encres pour gravures, machines à écrire, etc.) de couleur, autres que celles renfermant plus de 3 % de colorant dérivé de goudron de houille autres que les encre sans huile végétale.....	—	7 %
Couleurs broyées à l'huile autres que les noirs de de fumée ou de pétrole.....	—	7 %
Produits non dénommés.....	—	7 %

NOTA. — Les droits d'entrée *ad valorem* sont perçus d'après la valeur des produits au lieu d'importation. Cette valeur est déterminée par la mercuriale officielle ou à défaut, par le prix de facture majoré de 25 % pour tenir lieu de tous les frais postérieurs à l'achat. Le prix de facture et le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris [Arrêté du 19 décembre 1917, article 10].

Les valeurs exprimées en monnaies étrangères aux factures relatives à des marchandises d'importation sont converties en francs d'après le cours moyen des changes inséré au dernier numéro du *Journal officiel* de la Colonie où les envois sont présentés pour le dédouanement (Circulaire n° 111, du 8 septembre 1916).

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 décembre 1936.

P. le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires,
GEISMAR.

3170 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'arrêté 1447 C. M. du 26 juin 1934, fixant pour les réserves indigènes de l'Armée de terre et de l'Armée de mer les conditions d'application des décrets qui les régissent.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 7 février 1912, modifié le 8 juin 1914 portant organisation du recrutement des troupes indigènes et de leurs réserves en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juin 1919, modifié le 24 avril 1926 et le 31 décembre 1929, portant réorganisation du Corps des marins indigènes du Sénégal;

Vu la loi du 13 juillet 1927, sur l'organisation générale de l'Armée;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée;

Vu le décret du 29 mars 1933, concernant le recrutement des Troupes indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

Vu l'arrêté 1447 C. M. du 26 juin 1934;

Sur la proposition du Général de division, commandant supérieur des troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française,

3016 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 8 décembre 1936, pris en Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 2440 A. G. du 14 novembre 1936 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant dans cette colonie le nombre de journées de prestation exigibles pendant l'année 1937.

3017 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 8 décembre 1936, pris en Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 2439 A. G. du 14 novembre 1936 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant dans cette colonie le taux journalier et le montant total du rachat des prestations pour l'année 1937.

3029 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la valeur taxable des produits miniers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 2229 du 28 septembre 1935 et spécialement son article 22;

Vu l'arrêté n° 2996 du 19 décembre 1935 rendant exécutoire la délibération du Conseil colonial sur les droits, taxes et redevances de mine pour la colonie du Sénégal;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et après avis du service des Mines;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — La valeur taxable des produits extraits des mines est fixée comme suit pour l'année 1937.

La tonne de minerai de titane.....	120 »
La tonne de minerai de cuivre.....	250 »
La tonne de boxite.....	20 »
La tonne de minerai de fer.....	20 »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 décembre 1936.

M. de COPPET.

3030 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant exemptions individuelles au régime des sanctions administratives.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 novembre 1924, réglementant les sanctions de police administrative en Afrique occidentale française, notamment ses articles 5, 6 et 8;

Vu l'arrêté général du 20 juin 1925, portant énumération des infractions spéciales répressibles par voie disciplinaire;

Sur les propositions des Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont exemptés du régime des sanctions par voie disciplinaire, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret du 15 novembre 1924, les indigènes dont les noms suivent, qui se sont particulièrement signalés par leur participation active au développement économique du pays et aux œuvres d'intérêt public, ou pour des services rendus à la cause française :

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Cercle de Beyla.

Fofana Kerfala, demeurant à Boola.
Koné Mamady, demeurant à Beyla.

Cercle de Boffa.

Karimou Sylla, demeurant à Katandé.
Tadou Kaba, demeurant à Cotoya.
Néné Modou Camara, demeurant à Tatéma.
Mamadou Touré, demeurant à Taboriah.

Cercle de Boké.

Babadi Camara, demeurant à Kawas.
Seny Camara, demeurant à Sanguéa.
Tomone Bangoura, demeurant à Katako.
Ali Tounkara, demeurant à Boké.
Kerfalla Dondo, demeurant à Boké.
Sékou Conté, demeurant à Sansalé.
Moussa Yattara, demeurant à Boké.
Soriba Coumbassa, demeurant à Boké.
Fodé Bangoura, demeurant à Botini.
Bala Biwal, demeurant à Boké.

Cercle de Conakry.

Cheick Oumarou Baba, demeurant à Conakry.
Kemoko Bangoura, demeurant à Conakry.
Seydou Sylla, demeurant à Rotouma.
Fodé Ali Sylla, demeurant à Nongo.
Yoni Camara, demeurant à Imbaïa.
Sarr N'Gom, demeurant à Conakry.
Amadou Sarr, demeurant à Conakry.
François Demba dit Bandio, demeurant à Conakry.
Ansou Camara, demeurant à Conakry.

Cercle de Dabola

Aguibou Thiam, demeurant à Dabola.
Ami Sory Fofana, demeurant à Dabola.
Tidjani Bereté, demeurant à Tinkisso.
Siré Mady Fofana, demeurant à Saourou.
Alfa Oumarou Kassama, demeurant à Arfemoussaya.
Alfa Oumarou Camara, demeurant à Kalinko.
Ali Bangoura, demeurant à Dabola.
Foula Fodé, demeurant à Dabola.
Almamy Condé, demeurant à Faranah.

Cercle de Dubréka

Baba Thiam, demeurant à Béréiré.
Fofana Boubakar, demeurant à Kountaya.
Momo Kétouré, demeurant à Kassogna.

Cercle de Forécariah

Adama Lamina, demeurant à Moussaya Benna.
Fodé Sékou Kaba, demeurant à Forécariah.
Sékou Koutoubou Kaba, demeurant à Forécaréah.
Mafodé Fofana, demeurant à Forécariah.
Almamy Fodé Fofana, demeurant à Bocaria.
Demba Cissé, demeurant à Forécaréah Sanassia.
N'Sira Fodé Touré, demeurant à Forécariah.
Fodé Ali Camara, demeurant à Farmoriah.
Néné Lamina Traoré, demeurant à —
Assi Fodé Touré, demeurant à —

Cercle de Gaoual

Tierno Oumarou Diallo, demeurant à Guiledji.
Baraka Condé, demeurant à Foubaya.
Lountan Sané, demeurant à Kankodi.
Modi Bakar Diallo, demeurant à Boussourah.
Mamadou Aliou Camara, demeurant à Andeff.
Tierno Gassimou Diallo, demeurant à Youkounkoun.
Tiapani Koumbani, demeurant à Ourous.

Cercle de Kankan

Béréte Moussa Kondé, demeurant à Baranama.
 Bala Kaba, demeurant à Karfamoriah.
 Dioki Diallo, demeurant à Linsoro.
 Lamine Dian Kamara, demeurant à Kankan.
 Fodegbé Kaba, demeurant à Kankan.
 Ansoumana Diané, demeurant à Soïla.
 Oumar Diallo, demeurant à Kankan.
 Sidiki Chérif, demeurant à Kankan.

Cercle de Kindia

Conté Manga, demeurant à Kindia.
 Touré Condé, demeurant à Kindia.
 Soumah Kanfory, demeurant à Kindia.
 Diabaté Amadou, demeurant à Kindia.
 Conté Maliki, demeurant à Kindia.
 Sylla Tierno Mamadou, demeurant à Sarékali.
 Condé Mamadou, demeurant à Koussy.
 Baldé Alfa Amadou, demeurant à Singuéléma.
 Diakité Lamina Foulah, demeurant à Téliélé.
 Baldé Tierno Aliou, demeurant à Mindia.

Cercle de Kissidougou

Mansaré Faforé, demeurant à Nérako.
 Taraoré Kourama, demeurant à Dandadou.
 Mansaré Dao, demeurant à Bambaforia.
 Tounkara Tambakélé, demeurant à Farmassadou.
 Taraoré Facély, demeurant à Dandadou.
 Diaora Moussa, demeurant à Fahendon.
 Mara Fohinbo, demeurant à Yombiro.
 Kourouma Songo, demeurant à Yombiro.
 Diaora Fayou, demeurant à Massaniama.
 Tolno Tamba, demeurant à Yendé.

Cercle de Kouroussa

Ouremba Keita demeurant à Kouroussa.
 Cissé Mamadi, demeurant à Cissela.
 Camara Mamadi, demeurant à Sareya.
 Sako Mamadi, demeurant à Sakoya.
 Taraoré Mamory, demeurant à Manakoura.
 Keita Mamadi, demeurant à Kouroussa-le-Bas.
 Boumoro Condé, demeurant à Dadaman.
 Béréte N'Faly, demeurant à Manfara.
 El Hadj Mamadi Béréte, demeurant à Manfara.
 Koma Tidjani, demeurant à Sareya.

Cercle de Labé

Alfa Saliou Diallo, demeurant à Popodara.
 Modi Baïlo Diallo, demeurant à Lélouma.
 Tierno Abassi Diallo, demeurant à Leitiel.
 Tierno Kalilou Bari, demeurant à Kéniéoula.
 Tierno Oumar Sow, demeurant à Daralabé.
 Tierno Ismaïlou Diallo, demeurant à Sannou.
 Mamadou Vaya Diallo, demeurant à Ouan-Ouan.
 Tierno Adama Baldé, demeurant à Darou-Orékollé.
 El Hady Sambassa Mangané, demeurant à Manda-Sarakolé.
 Tierno Mamadou, demeurant à Simpétin-Guessoré.
 Karamoko Modi Baldé, demeurant à Sannou.
 Modi Sori Diallo, demeurant à Pellal-Kahé Popadara.

Cercle de Macenta

Kassama Kondé, demeurant à Koréla.
 Birama Tanou, demeurant à Boladou.
 Massé Kamara, demeurant à Mangaimadou.
 Péboi dit Pépé Guilavogui, demeurant à Saoradou.
 Daoro Guilavogui, demeurant à Ouodemai.
 Koli Guilavogui, demeurant à Sévérizou.
 Koigai Toupou, demeurant à Boo.
 Lavilé Koivogui, demeurant à Bélébezou.
 Guiléba Guilavogui, demeurant à Maléma.
 Vongo Koivogui, demeurant à Nialessou.

Cercle de Mamou

Amadou Oury Bary, demeurant à Timbo.
 Alfa Mamadou Paté Diallo, demeurant à Gongoré.
 Tierno Maka Diallo, demeurant à Porédaka.
 Tierno Salmana, demeurant à Timbi-Touni.
 Alfa Ibrahima, demeurant à Gonkou Oré-Fello.
 Tierno Souleymane, demeurant à Pita.
 Karamoko Mamadou, demeurant à Bantiguel.
 Bappa Mamadou, demeurant à Bomboli.
 Karamoko Mamadou, demeurant à Timbi-Madina.
 Larabou Keïta, demeurant à Mamou.

Cercle de N'Zérékoré

Once, demeurant à N'Zérékoré.
 Foromo, demeurant à Kéréma.
 Ausoumana Kourouma, demeurant à Bamakaman.
 Vogbo, demeurant à Dorota.
 Moriba Sagbo, demeurant à Pampara.
 Koli Booro, demeurant à Ouéta.
 Néma, demeurant à Ouémé.
 Moriba Bénéouli, demeurant à N'Zérékoré.
 Lonkélé Ouo, demeurant à Téaï.
 Siné Pé, demeurant à Loulé.

Cercle de Siguiri

Karonkan Sako, demeurant à Siguiri.
 Alexandre Diabaté, demeurant à Siguiri.
 Moussa Kamano, demeurant à Siguiri.
 Fodé Mamoudou Touré, demeurant à Siguiri.
 El Hadj Ibrahima Cissé, demeurant à Siguiri.
 Kani Moudou Keita, demeurant à Tiguibiri.
 Missirimam Doumbouya, demeurant à Norassouba.
 Kalé Doumbouya, demeurant à Siguiri.
 Mamadi Touré, demeurant à Siguiri.

Art. 2. — Un certificat individuel sera remis à chacun des intéressés de l'autorité administrative compétente.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 décembre 1936.

M. de COPPET.

3031 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant exemption générale des sanctions de police administrative en faveur des femmes indigènes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 15 novembre 1924, portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 janvier 1929, complétant l'article 6 du décret précité;

Vu l'arrêté du 12 mai 1934, portant exemption des sanctions de police administrative en faveur des femmes indigènes de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Niger;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 12 mai 1934, portant exemption des sanctions de police administrative en faveur des femmes indigènes de l'Afrique occidentale française, est rapporté.

Art. 2. — Dans toute l'étendue des territoires de l'Afrique occidentale française, les femmes indigènes non justiciables des tribunaux français, sont soustraites aux sanctions de police administrative réglementées par le décret du 15 novembre 1924.

Art. 3. — L'internement, l'interdiction de séjour et la résidence obligatoire, sanctions prévues et réglementées par l'article 22 du décret 15 novembre 1924, restent toutefois applicables aux femmes indigènes.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 décembre 1936.

M. de COPPET.

Arrêté n° 2924, du 5 décembre 1936, fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'Affaires en Guinée française ;

Arrêté n° 2930, du 5 décembre 1936, portant approbation de l'arrêté n° 2447, du 14 novembre 1936, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, réglementant l'impôt personnel indigène en Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1937 ;

Arrêté n° 2931, du 5 décembre 1936, portant approbation de l'arrêté n° 2503, du 21 novembre 1936, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, fixant le taux de l'impôt personnel indigène, pour compter du 1^{er} janvier 1937 ;

Arrêté n° 2932, du 5 décembre 1936, portant approbation de l'arrêté n° 2504, du 21 novembre 1936, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant le taux de l'impôt personnel dû par la population flottante indigène, pour compter du 1^{er} janvier 1937 ;

Arrêté n° 2933, du 5 décembre 1936, approuvant l'arrêté n° 2443, du 14 novembre 1936, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, supprimant, pour compter du 1^{er} janvier 1937, les droits de place sur les marchés, les droits de stationnement des bestiaux et des droits d'abatage ;

Approbation d'un arrêté n° 2445, du 14 novembre 1936, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant modification de l'arrêté local du 28 avril 1932, fixant les détails d'application dans cette Colonie du décret du 4 avril 1925, sur le régime des armes et des munitions en Afrique occidentale française ;

3195 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1914, relatif au transport des matières dangereuses, explosibles, inflammables, vénéneuses et infectes sur les chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1914 fixant règlement des transports des matières explosibles, inflammables, dangereuses, vénéneuses et infectes sur les chemins de fer de l'Afrique occidentale française, exploités par l'Administration ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1914 réglementant les transports des matières explosibles, inflammables, dangereuses, vénéneuses et infectes, sur les chemins de fer de l'Afrique occidentale française sont abrogées et remplacées par celles qui sont fixées par le règlement et l'instruction annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, et les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et qui entrera en vigueur en date du 1^{er} janvier 1937.

Dakar, le 23 décembre 1936.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,
GEISMAR.

LISTE des candidats autorisés à subir les épreuves du concours du 19 janvier 1937, pour l'emploi de deux commis stagiaires du cadre commun des Contributions directes de l'Afrique occidentale française.

CENTRE DE CONAKRY

MM. Seck Oumar, commis expéditionnaire, Conakry ;
Thiam Maki

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 juillet 1936 n° 1767 F., est et demeure rapporté l'arrêté n° 1413 F. du 10 juillet 1935, portant fixation du tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital Ballay.

Le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital Ballay à Conakry, est fixé comme suit pour les malades traités à leurs frais, au compte du budget local, du budget colonial, du budget général ou des divers budgets locaux ou municipaux de l'Afrique occidentale française :

1 ^{re} Catégorie (Officiers et assimilés).....	60 francs.
2 ^e — (Sous-officiers et assimilés).....	45 —
3 ^e — (Soldats et assimilés).....	30 —
4 ^e — (Indigènes).....	15 —

Pour les enfants, le prix de remboursement est celui afférent à la catégorie dans laquelle ils sont traités, conformément au tarif suivant :

Enfants au-dessus de 12 ans.....	tarif plein
— de 5 à 12 ans.....	demi-tarif
— au-dessous de 5 ans.....	quart de tarif.

Le tarif ci-dessus ne s'applique pas aux enfants non sevrés nourris par leur mère en traitement à l'hôpital, qui seront inscrits pour mémoire sur les registres de l'Etablissement.

Pour les marins de commerce délaissés forfaitaires les tarifs de remboursement à appliquer sont ceux fixés par le décret du 31 décembre 1935 (tableau B).

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur dès la notification de son approbation par M. le Gouverneur général.

Approuvé par arrêté général n° 2680 F 2, du 14 novembre 1936.

47 AG/CD. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1936, détaillés ci-après :

CERCLES ET SUBDIVISIONS	NATURE DES CONTRIBUTIONS ET TAXES		
	FONCIER	PATENTES	TAXES sur LES ARMES
Dalaba (Mamou).....	1.147 50	—	—
Gaoual.....	—	810	60

Art. 2. — Les administrateurs-maires, les commandants de cercle et les chefs de subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 janvier 1937.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,

chargé de l'expédition des Affaires courantes,

Félix MARTINE.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 11 janvier 1937 n° 51 AG/CD., sont rendus exécutoires au titre de l'exercice 1936 les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1935, détaillés ci-après :

Dabola, prestation : 1.240 francs.

Les administrateurs-maires, les commandants de cercle et les chefs de subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

64 AG/CD. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1937, détaillés ci-après :

CERCLE ET SUBDIVISIONS	PERSONNELLE des citoyens français	MOBILIÈRES	FONCIER	PATENTES	NATURE DES CONTRIBUTIONS ET TAXES				
					LICENCES	CHIENS	VÉHICULES sans moteur	ARMES Perfectionnées	ARMES de traite
Labé.....	8.615 30	1.080 »	7.350 »	60.469 20	3.000 »	150 »	180 »	2.980 »	—
Mali.....	801 80	—	608 85	5.691 60	—	240 »	45 »	690 »	22.170 »

Art. 2. — Les administrateurs-maires, les commandants de cercle et les chefs de subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et les privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 janvier 1937.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
Félix MARTINE.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 15 janvier 1937, n° 84 A. G., M. Franceries (Jacques), adjoint des Services civils, en service à Boké est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Boké, en remplacement de M. Robard, adjoint des Services civils, rapatrié.

Il aura droit à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Franceries, exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

96 A. G/C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928 modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933 portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 3 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des Contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934 fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1937, détaillés ci-après :

CERCLES ou SUBDIVISIONS	PERSONNEL CITOYENS FRANÇAIS	MOBILIÈRES	PRESTATIONS	PATENTES	LICENCES	VÉHICULES SANS MOTEUR	CHIENS	ARMES	
								PERFECTIONNÉES	DE TRAITE
Gaoual.....	1.003 60	105 »	»	2.700 »	»	90 »	»	»	»
N'Zérékoré.....	»	»	»	»	»	»	»	»	6.600 »
Siguiri.....	8.919 50	1.180 »	616 »	79.844 40	7.200 »	365 »	300 »	3.610 »	»

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les Préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement desdits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 janvier 1937.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,

chargé de l'expédition des Affaires courantes

Félix MARTINE.

97 A. G./C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928 modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933 portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934 fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1936, détaillés ci-après :

CERCLES ou SUBDIVISIONS	IMPOT PERSONNELS INDIGÈNES population flottante	PERSONNELLE citoyens français	MOBILIÈRES	PRESTATIONS	PATENTES	LICENCES	VÉHICULES sans moteur	ARMES	
								PERFECTIONNÉES	DE TRAITES
Boké.....	»	»	»	1.096 »	5.105 61	»	»	60 »	60 »
Dabola.....	»	100 30	25 »	»	3.066 »	360 »	60 »	»	»
Gaoual.....	200 »	»	»	»	»	»	»	»	»
Kankan, Commune mixte	»	»	»	»	1.748 »	»	»	690 »	»
Kankan, cercle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	240 »

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 janvier 1937.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,

chargé de l'expédition des Affaires courantes,

Félix MARTINE.

105 C. M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le Conseil de recensement et révision du contingent Européen.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires, les sénégalais des Communes de plein exercice du Sénégal;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement à la révision et à l'appel sous les drapeaux des originaires des dites communes;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des Communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu le décret (Colonies) du 5 novembre 1928 sur la nationalité aux Colonies;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté du 29 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française, la loi du 31 mars 1928;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925 déterminant les conditions d'application de la loi sur le recrutement de l'armée dans les Colonies;

Vu l'arrêté (Guerre) du 22 novembre 1932 J. O. A. O. F. du 22 novembre 1932, page 1294;

Vu l'arrêté général n° 2990 c. m. du 8 décembre 1936 relatif au recensement des jeunes gens de statut français appartenant aux classes 1936 B. et 1937;

Vu la lettre n° 21 s. m. du 8 janvier 1937 du Commandant militaire de la Guinée désignant les membres militaires du conseil de révision,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira à l'Hôpital Ballay le lundi 1^{er} mars 1937, à quinze heures.

Art. 2. — Le Conseil sera composé comme suit :

Président :

M. Martine, Secrétaire général, représentant le Lieutenant-Gouverneur,

Membres :

MM. Bernard, Procureur de la République,
Germain, Chef de bataillon,
Mangué Yattara, membre du Conseil d'administration.

Il sera assisté de :

MM. Tourtet, Capitaine d'infanterie coloniale Commandant le dépôt de Transition de Conakry, représentant le Bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française

Riu, Médecin-lieutenant des Troupes coloniales.

Art. 3. — Il sera tenu en plus :

1^o S'il y a lieu, dans la deuxième quinzaine de mars, une séance spéciale où seront examinées les demandes de sursis (1^{re} attribution) formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en avril 1937.

2^o Une séance de clôture le 1^{er} juillet 1937.

3^o Une séance extraordinaire le 1^{er} octobre 1937 pour l'examen des demandes de sursis (1^{re} attribution) formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en octobre 1937.

Conakry, le 18 janvier 1937.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
Félix MARTINE.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes en date du 19 janvier 1937 n° 106 c., la décision locale n° 2479 du 19 novembre 1936 c. p. précitée, est et demeure rapportée.

Les heures de service dans tous les Services et Bureaux antérieurement régis par décision locale n° 561 c. du 31 mars 1930, sont ainsi arrêtées :

Matin : de 7 heures à 11 heures ;

Après-midi : de 14 heures à 17 heures, sauf le samedi où le travail cessera à 16 h. 30.

Les Chefs de service et Chefs de bureaux pourront, et dans la mesure où cela n'entravera pas la bonne marche du service, accorder des permissions d'absence par roulement le samedi après-midi au personnel placé sous leurs ordres.

Le Secrétaire général, le Chef de Cabinet, les Chefs de Service et les Commandants de cercle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

123 AG. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant celui du 11 décembre 1936 portant fixation des mercuriales en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires pendant le premier semestre 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1934 instituant une taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française, approuvé par décret du 29 décembre 1934 ;

Vu l'arrêté local n° 2621 AG. du 9 décembre 1936 fixant la composition de la Commission des mercuriales prévue aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté général du 24 novembre 1934 précité, pour l'année 1937 ;

Vu l'arrêté local n° 2645 AG. du 11 décembre 1936 portant fixation des mercuriales en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires pendant le premier semestre 1937 ;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée par arrêté précité du 9 décembre 1936, en date du 11 janvier 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 2645 A. G. du 11 décembre 1936 susvisé, portant fixation des mercuriales en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires pendant le premier semestre 1937, est modifié comme suit :

Or..... 18 fr. 50 le gramme.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et aura effet pour compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Guinée française.

Conakry, le 20 janvier 1937.

P. le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
Félix MARTINE.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 22 janvier 1937, n° 131 A. G. M. l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite Commune mixte, en session extraordinaire, le vendredi 22 janvier 1937, à 15 heures.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

1^o Réglementation de la distribution de l'énergie électrique à Conakry ;

2^o Division de la ville de Conakry en six secteurs d'hygiène.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 janvier 1937, n° 140 c. M., sont désignés comme membres du Tribunal des pensions siégeant à Conakry :

MM. le Médecin commandant des Troupes coloniales, Goiran, en qualité de Médecin expert ;

Mangué Yattara, membre du Conseil d'administration.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement près le Tribunal des pensions seront remplies par M. l'Intendant militaire des Troupes coloniales Houdry.

Le Tribunal des pensions sera réunira sur convocation du Président du Tribunal de Conakry, président de droit.

141 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant convocation des collèges électoraux appelés à élire les membres de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française et les délégués des sociétés indigènes de Prévoyance à ladite Chambre (élections 1937).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 9 mars 1925, réglant le mode d'institution des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 juillet 1930, portant réorganisation des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française modifié et complété par les arrêtés généraux n°s 3080 s. E. du 31 décembre 1932 et 1396 s. E. du 14 juin 1934;

Vu l'arrêté général du 30 septembre 1932, instituant une Chambre d'Agriculture et d'Industrie en Guinée française, fixant le nombre de ses membres et la composition du collège appelé à désigner les membres élus, modifié par arrêté général n° 1648 s. E. du 17 juillet 1934;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les conditions générales de fonctionnement des Sociétés de Prévoyance en Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les collèges électoraux appelés à désigner les cinq membres titulaires et les quatre membres suppléants élus de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française, ainsi que les trois membres titulaires et les deux membres suppléants délégués par les Sociétés indigènes de Prévoyance devant siéger à ladite Chambre, sont convoqués, le dimanche 7 mars 1937.

Le scrutin sera ouvert dans tous les bureaux de vote à huit heures et clos à seize heures.

Le deuxième tour de scrutin est fixé, s'il y a lieu, au dimanche 28 mars 1937, aux mêmes heures.

Art. 2. — La Colonie est divisée en dix-huit sections de vote :

1 ^{re}	Section : chef-lieu	Beyla, comprenant le cercle de Beyla.
2 ^e	—	Boffa, comprenant le cercle de Boffa.
3 ^e	—	Boké, comprenant le cercle de Boké.
4 ^e	—	Conakry, comprenant la commune mixte et le cercle de Conakry.
5 ^e	—	Dabola, comprenant le cercle de Dabola.
6 ^e	—	Dubréka, comprenant le cercle de Dubréka.
7 ^e	—	Forécariah, comprenant le cercle de Forécariah.
8 ^e	—	Gaoual, comprenant le cercle de Gaoual.
9 ^e	—	Gueckédou, comprenant le cercle de Gueckédou.
10 ^e	—	Kankan, comprenant la commune et le cercle de Kankan.
11 ^e	—	Kindia, comprenant la commune et le cercle de Kindia.
12 ^e	—	Kissidougou, comprenant le cercle de Kissidougou.
13 ^e	—	Kouroussa, comprenant le cercle de Kouroussa.
14 ^e	—	Labé, comprenant le cercle de Labé.
15 ^e	—	Macenta, comprenant le cercle de Macenta.
16 ^e	—	Mamou, comprenant le cercle de Mamou.
17 ^e	—	N'Zérékoré, comprenant le cercle de N'Zérékoré.
18 ^e	—	Siguiri, comprenant le cercle de Siguiri.

Art. 3. — Les bureaux de vote se réuniront à la Mairie ou à la résidence du chef-lieu de la section de vote, sous la présidence de l'Administrateur-maire ou de l'Administrateur du lieu du bureau de vote.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 janvier 1937.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
 Félix MARTINE.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 janvier 1937, n° 145 A. G., la Société Industrielle Cinématographique et Electrique de Guinée est autorisée à donner dans un bâtiment sis à Kankan, parcelles 5 et 6 du lot 79 du plan cadastral de cette ville, et dont elle est locataire, des séances cinématographiques publiques et à y projeter des films cinématographiques parlants.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 janvier 1937, n° 146 A. G., les adeptes de la religion catholique du village de Kéniéran-Koro (cercle de Siguiri) dont les noms suivent :

Sagaba Kouloubali, Tagari Mori Kouloubali et Moussadyan Kouloubali sont autorisés à construire dans le village sus-indiqué, sur un terrain d'une superficie de 2000 mètres carrés, appartenant au nommé Sagaba Kouloubali et délimité comme spécifié à ladite convention, un immeuble destiné à la célébration du culte catholique.

Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou latine ou en idiome du pays.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 janvier 1937 n° 147 C. P. M. Martine, Secrétaire général de la Guinée française, est nommé Censeur administratif près la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale de Conakry, en remplacement de M. Palade.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de sa prise de fonctions.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 24 janvier 1937, n° 154 A. G., sont nommés membres du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger, par application des dispositions de l'article 10, paragraphes 6 et 7 de l'arrêté général du 25 novembre 1936 :

M. Saivet, Agent principal de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, membre du Conseil d'administration de la Guinée française.

M. Merlaud-Ponty, Agent principal de la Compagnie des Chargeurs Réunis, représentant des Compagnies de navigation.

155 A. G/C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1937, détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PERSONNELLE DES CITOYENS FRANÇAIS	FONCIER	VÉHICULES SANS MOTEUR	ARMES PERFECTIONNÉES
Gueckédou....	902 40	—	210 »	—
N'Zérékoré....	—	—	—	4.140 »
Siguiri.....	—	22.695 »	—	—

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement desdits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 janvier 1937.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,

Félix MARTINE.

156 A. G/C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1936 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PERSONNELLE INDIGÈNES population flottante	PERSONNELLE Citoyens français	PRESTATIONS	PATENTES	LICENCES	ARMES	
						PERFECTIONNÉES	DE TRAITE
Dabola.....	300 »	»	»	»	»	»	»
Faranah.....	»	»	»	»	»	30 »	60 »
Kankan (Commune mixte).....	»	110 30	»	5.335 99	33 »	60 »	»
Kankan (cercle).....	3.940 »	»	16.586 »	2.000 »	»	»	2.400 »
Labé.....	»	»	»	545 62	630 »	300 »	»
Macenta.....	»	401 20	432 »	25 »	»	150 »	»
N'Zérékoré.....	»	»	»	800 »	»	60 »	»

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur Circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les Préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement desdits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 janvier 1937.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes

Félix MARTINE.

188 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les règles de procédure spéciales aux opérations électorales de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française (élections 1937).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 mars 1925 réglant le mode d'institution des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 30 juillet 1930 portant réorganisation des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française modifié par les arrêtés généraux n^{os} 3280 S. E. du 31 décembre 1932 et 1396 S. E. I. du 14 juin 1934 ;

Vu l'arrêté général du 30 septembre 1932 instituant une Chambre d'Agriculture et d'Industrie en Guinée française, fixant le nombre de ses membres et la composition du Collège appelé à désigner les membres élus, modifié par l'arrêté général n^o 1648 S. E. du 17 juillet 1934 ;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932 fixant les conditions générales de fonctionnement des Sociétés de Prévoyance en Guinée française ;

Vu l'arrêté local n^o 141 A. G. du 23 janvier 1937 portant convocation des collèges électoraux appelés à élire les membres de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française et les délégués des Sociétés de Prévoyance à ladite Chambre ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 janvier 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Les règles de procédure spéciales aux opérations électorales des 7 et 28 mars 1937 prévues par l'arrêté local n^o 141 A. G. du 23 janvier 1937 susvisé, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — COLLÈGE ÉLECTORAL

Art. 2. — 1^o *Membres élus.* — Le collège appelé à élire les cinq membres titulaires et les quatre membres suppléants élus de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française se compose des chefs d'exploitation et sujets français remplissant les conditions fixées par les arrêtés généraux organiques susvisés.

2^o *Membres délégués.* — Le collège appelé à désigner les trois membres titulaires et les deux membres suppléants délégués par les Sociétés indigènes de Prévoyance, comprend l'ensemble des membres de Conseil d'administration desdites Sociétés existant en Guinée française. Ces derniers ne peuvent en aucun cas, faire partie du collège électoral défini au paragraphe précédent.

B. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Art. 3. — Sont éligibles, soit comme membres élus, soit comme délégués, tous les électeurs de l'un ou l'autre sexe, âgés de 25 ans au moins et résidant habituellement dans la Colonie. Les chefs d'exploitations françaises doivent exercer leur activité dans l'agriculture ou l'industrie depuis trois ans au moins dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, ou cinq ans au moins dans les Comptoirs français établis dans les Colonies étrangères voisines. Ils doivent, de plus, diriger depuis un an au moins, au 1^{er} janvier 1937, des exploitations installées dans la Colonie.

C. — LISTES ÉLECTORALES

Art. 4. — Les deux listes d'électeurs appelés à désigner d'une part, les membres élus (cinq titulaires, quatre suppléants) d'autre part les membres délégués, par les sociétés de Prévoyance (trois titulaires, deux suppléants) publiés au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} décembre 1936 (addendum au *Journal officiel* du 1^{er} février 1937) conformément aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté général du 30 juillet 1930, serviront de base aux opérations électorales.

Seront seuls admis à voter les électeurs inscrits sur ces listes ainsi que ceux qui, quoique non inscrits produiront une décision du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française ordonnant leurs inscriptions sur la liste électorale.

D. — SCRUTIN

Art. 5. — *Pièces à déposer sur la table du Bureau à la disposition des électeurs :*

1^o Une copie certifiée de chacune des deux listes électorales de chaque section de vote ;

2^o Une copie de l'arrêté général du 30 juillet 1930 (*J. O. A. O. F.* 1930, page 675) et des arrêtés généraux le modifiant ou le complétant n^o 3280 du 31 décembre 1932 et 1396 du 14 juin 1934 (*J. O. A. O. F.* 1933, page 45 et (*J. O. G.* 1934, page 426) ;

3^o Une copie de l'arrêté général du 30 septembre 1932 et de l'arrêté général n^o 1648 du 17 juillet 1934 qui le modifie (*J. O. G.* page 475) ;

4^o Une copie de l'arrêté local n^o 141 A. G. du 23 janvier 1937 ;

5^o Une copie du présent arrêté ;

6^o La feuille d'émargement des votants.

Le Président du bureau de vote fera dresser :

1^o La liste générale des électeurs de chaque section de vote appelés à désigner les cinq membres titulaires et les quatre membres suppléants élus de la Chambre d'Agriculture ;

2^o La liste générale des électeurs de chaque section de vote appelés à désigner les trois membres titulaires et les deux membres suppléants délégués par les sociétés indigènes de Prévoyance,

Chaque liste comportera une colonne destinée à recevoir l'émargement de celui des membres du bureau qui constatera le vote de chaque électeur.

Les feuilles d'émargement seront arrêtés par le bureau.

Art. 6. — *Urnes électorales.* — Deux urnes électorales seront installées sur le bureau de vote.

L'une d'elles recevra les votes concernant les membres élus, dans l'autre seront insérés les bulletins relatifs aux membres délégués par les Sociétés Indigènes de Prévoyance.

Elles porteront en lettres apparentes les suscriptions suivantes « *membres élus* » « *membres délégués* ».

Les urnes ne seront munies que d'une seule ouverture permettant l'introduction du bulletin de vote.

Le Président fermera les urnes à clef avant le commencement du vote, pendant la durée du vote les clefs des urnes resteront entre les mains des deux assesseurs.

Art. 7. — *Fonctionnement et police des bureaux de vote.* — Le Bureau de chaque section est composé d'un Président et de deux assesseurs qui sont le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire. Les fonctions de Président sont assurées par l'Administrateur-maire ou par l'Administrateur Commandant le cercle.

Le Bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui peuvent surgir à propos des opérations. Ses décisions sont prises à la majorité et doivent être motivées. Elles sont prononcées publiquement par le Président mais les délibérations demeurent secrètes. Les réclamations des électeurs et les décisions du Bureau doivent être inscrites au procès-verbal. Les bulletins et pièces qui s'y rapportent seront paraphés par les membres du Bureau et annexés au procès-verbal.

Le Président du Bureau a seul la police de l'Assemblée et peut, à cet effet, prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles sans toutefois porter atteinte au droit des électeurs de surveiller les opérations. Toutes discussions et délibérations dans le Bureau de vote sont interdites aux électeurs. Nul électeur ne sera admis à pénétrer dans la salle du scrutin s'il est porteur d'armes apparentes ou cachées.

Art. 8. — *Ouverture du scrutin.* — La salle de vote devra être ouverte à huit heures. Seront seuls admis à y pénétrer les électeurs inscrits sur les listes de la Section de vote. Le Bureau où prendront place le Président et les deux assesseurs devra être disposé de telle sorte que l'on puisse circuler autour de la table de vote.

Art. 9. — Le vote est secret. Il a lieu au scrutin de liste.

Chaque électeur appelé à désigner les membres élus inscrira sur son bulletin de vote autant de noms qu'il y a de membres élus à élire, soit neuf noms.

Chaque électeur appelé à désigner les membres délégués par les Sociétés indigènes de prévoyance et autres Associations agricoles, inscrira sur son bulletin de vote autant de noms qu'il y a de membres délégués à élire, soit cinq noms.

Si les bulletins portent pour une de ces catégories un nombre de noms supérieur à celui des membres à élire, il ne sera pas tenu compte des noms inscrits respectivement après le neuvième et après le cinquième.

Les bulletins de vote sont préparés en dehors de l'Assemblée. Aucun dépôt, aucune distribution de bulletins ne seront tolérés dans les salles de vote. Les enveloppes destinées au vote seront mises à la disposition des électeurs devant la porte de la salle de vote. Après avoir inséré lui-même son bulletin dans l'enveloppe et fait constater son identité l'électeur introduira lui-même son enveloppe non fermée dans la boîte du scrutin. L'un des membres du Bureau paraphera la feuille d'émargement en regard du nom du votant.

Seront seuls admis à voter par correspondance les électeurs inscrits sur les listes électorales qui ne sont pas domiciliés au lieu de la section de vote ou qui en seront absents le jour du scrutin. Ils pourront faire parvenir directement et individuellement leur bulletin de vote au président du bureau, soit d'avance, soit au cours du scrutin. Ces bulletins devront être placés sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne portant, à peine de nullité, aucun signe ou indication susceptible de faire reconnaître l'électeur, l'enveloppe extérieure portant la signature de l'électeur.

Les plis reçus à l'avance par le président du bureau de vote seront décachetés à l'ouverture du scrutin et, après vérification de l'identité du votant et émargement par l'un des membres du bureau, les enveloppes contenant les bulletins seront introduites dans l'urne par le président.

Les plis reçus après l'ouverture du scrutin et jusqu'à la clôture des opérations seront soumis aux mêmes formalités au fur et à mesure de leur arrivée.

Le vote par correspondance bénéficiera de la franchise postale. Cette franchise sera accordée pour toute lettre adressée au président de l'une des sections de vote et dont l'enveloppe portera la suscription apparente :

« Election à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française membres élus ou membres délégués ».

Art. 10. — *Clôture du scrutin.* — Le scrutin sera clos à seize heures. Tout électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant la clôture du scrutin pourra néanmoins prendre part aux opérations électorales, même si l'heure de fermeture venait à sonner avant qu'il ait pu voter.

Art. 11. — *Dépouillement du scrutin.* — Le bureau procédera au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin. Le président ouvrira en premier lieu l'urne contenant les suffrages relatifs aux *membres élus*. Ce n'est qu'après constatation des résultats de ce premier scrutin qu'il sera procédé au dépouillement des suffrages relatifs aux *membres délégués par les Sociétés Indigènes de Prévoyance*.

Les bulletins extraits des enveloppes seront versés sur la table du Bureau et comptés en présence des électeurs. Si le nombre de bulletins est moindre ou plus grand que celui des émargements il en sera fait mention au procès-verbal.

Pendant le dépouillement tout électeur pourra entrer et circuler dans la salle de vote pourvu qu'il n'y ait pas d'encombrement et que le silence soit observé. La table sur laquelle s'effectuera le dépouillement devra être disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Les fonctions de scrutateur seront remplies par les membres du bureau. L'un d'entre eux retirera le bulletin de chaque enveloppe et le passera déplié au président, celui-ci en lira le contenu à haute voix. L'autre membre inscrira sur chacune des deux feuilles de dépouillement préparées à l'avance les suffrages obtenus par les divers candidats. Ces feuilles seront arrêtées et signées par chacun des membres du bureau. Les suffrages obtenus par les candidats y seront totalisés et récapitulés en lettres.

Ne comptent pas comme suffrages exprimés :

Les bulletins blancs, illisibles, sans désignations suffisantes, injurieux ou diffamatoires, inscrits sur des papiers de couleur ; ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître ou portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance ; les bulletins doubles ou multiples à moins qu'ils ne soient identiques, auquel cas un seul d'entre eux sera retenu.

Les bulletins ne comptant pas comme suffrages exprimés seront annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau qui mentionneront les causes de l'annulation.

Sont valables les bulletins portant plus de noms qu'il n'y a de membres à élire ; les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne seront pas comptés (cf. : art. 9).

Sont également valables les bulletins portant moins de noms qu'il n'y a de membres à élire.

Immédiatement après le dépouillement le résultat du scrutin sera arrêté par le bureau et proclamé par le président.

Les enveloppes et bulletins non annexés au procès-verbal seront brûlés en présence des électeurs.

Les membres du bureau signeront les deux expéditions du procès-verbal et arrêteront les listes d'émargement. Ces dernières porteront en toutes lettres le nombre des émargements.

Art. 12. — *Transmission du résultat du scrutin.* — Aussitôt après le dépouillement du scrutin, le président du bureau de vote rend compte par la voie télégraphique au chef de la Colonie du résultat de l'élection. Ce télégramme mentionnera en chiffres et en lettres pour chaque catégorie (membres élus et membres délégués), le nombre des inscrits, des votants des bulletins blancs ou nuls, des suffrages exprimés, des suffrages obtenus par chacun des candidats.

Par premier courrier suivant l'élection seront transmises au chef de la Colonie :

- 1° Une expédition du procès-verbal ainsi que les pièces ou bulletins y annexés ;
- 2° Les deux feuilles de dépouillement du scrutin ;
- 3° Les deux feuilles d'émargement.

Art. 13. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-maires de Conakry, de Kankan et de Kindia, les Commandants des cercles de Beyla, Boffa, Boké, Dabola, Dubréka, Forécariah, Gaoual, Guéckédou, Kissidougou, Kouroussa, Labé, Macenta, Mamou, N'Zérékoré et Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1937.

L. BLACHER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date des :

12 janvier 1937. — M. le Médecin-capitaine Feyte des Troupes coloniales, placé en position H. C. en Guinée française, est affecté à Kissidougou, en qualité de Médecin-chef de l'équipe mobile de Trypanosomiose et rejoindra son nouveau poste dès l'arrivée de son remplaçant M. le médecin-capitaine Desvernois, réintégré dans les cadres.

— M. Fabre, commis principal des Services financiers et comptables avant 18 mois, en service à Dubréka, est affecté à Mamou (Service général).

16 janvier. — M. Blin (Maurice), élève-administrateur des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 15 janvier 1937, du paquebot *Banfora*, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement (Affaires économiques).

— M. Desgenetais (Jean), contrôleur principal du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 15 janvier 1937, du paquebot *Banfora* est affecté en qualité de Receveur à Kindia, en remplacement de M. Bessièrès, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Bessièrès (Maurice), contrôleur du même cadre, en service à Kindia, est affecté en qualité de Receveur à Kankan, en remplacement de M. Borderie, receveur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, rapatriable.

18 janvier. — M. Malbert (Pierre), chef de district principal avant 18 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 18 janvier 1937, du paquebot *Brazza*, est remis à la disposition de M. le Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

20 janvier. — M. Garros (Robert), receveur à 34.000 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 18 janvier 1937, du paquebot *Brazza* est affecté en qualité de Receveur à Mamou, en remplacement de M. Chailloux, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Chailloux (Maurice), commis du même cadre, en service à Mamou, est affecté en qualité de Receveur à Dabola, en remplacement de M. Ferrand, commis du même cadre, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Ferrand (Henri), commis du même cadre, en service à Dabola, est affecté à Conakry (recette principale).

22 janvier. — M. Benauw (Claude), sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 18 janvier 1937, du paquebot *Brazza* est mis à la disposition de M. le Secrétaire général, pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

22 janvier. — M. Devaux (Louis), commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française avant 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 18 janvier 1937, du paquebot *Brazza* est affecté en qualité d'agent spécial à Dubréka, en remplacement de M. Mascle, adjoint principal de C. E. des Services civils.

M. Devaux aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Dubréka par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 22 février 1936.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en dates des :

12 janvier 1937. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2402 A. P. I., du 5 novembre 1936, modifié le 31 décembre 1936, fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Kindia du 15 au 28 janvier

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le capitaine Tajan ;
le médecin capitaine Feyte.

Mali du 19 au 28 février

Président :

M. le Chef de subdivision.

Membres :

MM. le lieutenant Villard ;
le médecin capitaine Feyte,

Lire :

Kindia du 15 au 28 janvier

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le capitaine Tajan ;
le médecin de l'A. M. I. Maumus ;
(du 15 au 21 janvier 1937) ;
le médecin capitaine Desvernois ;
(du 22 au 28 janvier 1937.

Mali du 19 au 28 février

Président :

M. le Chef de subdivision.

Membres :

MM. le lieutenant Villard ;
le médecin capitaine Desvernois.

— La garde et l'entretien du mineur Mamadou Lamine, âgé de 17 ans environ, né à Mérépounta (cercle de Labé), envoyé dans un centre de correction pendant un an, par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Labé en date du 21 octobre 1936, seront assurés par Alfa Mamadou Bobo, chef du canton de Labé (cercle de Labé).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.), sera allouée à Alfa Mamadou Bobo, à compter de la date à laquelle Mamadou Lamine lui sera remis.

La dépense correspondante est imputable au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1937.

— La garde et l'entretien des mineurs :

1^o Amadou Keita, âgé de 14 ans environ ;

2^o Fili Diallo, âgé de 13 ans environ, envoyés dans un centre de correction pendant deux ans (jusqu'au 8 décembre 1938), par jugement en date du 8 décembre 1936, rendu par le tribunal du 1^{er} degré de Labé, seront assurés par Alfa Bakar Diallo, chef du canton de Ouességuélé (cercle de Labé).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien desdits mineurs, une indemnité mensuelle de trente francs (par mineur), sera allouée à Alfa Bakar Diallo, à compter de la date à laquelle Amadou Keita et Fili Diallo lui seront remis.

La dépense correspondante est imputable au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1937.

14 janvier. — M. Macdonel, administrateur-adjoint des Colonies, en service au 4^e bureau du Gouvernement est habilité pour représenter la Colonie et constituer en son nom partie civile dans l'instance engagée contre les nommés Yaya Kaba et David Naya.

15 janvier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 262 A. P. I. du 4 février 1936, modifié le 6 août 1936, assignant la ville de Kankan comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans au nommé Nanfara Kondé, est modifié ainsi qu'il suit :

« La ville de Beyla est assignée comme lieu de résidence obligatoire pendant seize mois et quatre jours, à compter du 31 décembre 1936, date de sa libération, au nommé Nanfara Kondé, cultivateur, fils de feu Konoba Kondé et de feue Komba Mansaré, né à Baranama, canton de Guérédougou (cercle de Kankan), vers 1890 ».

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

16 janvier. — Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Beyla, dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1936 :

Govassan Koné, chef du canton de Béla.....	1.214	francs.
Tiékoroni Kamara, — Gouana.....	1.002	—
Vamo Kamara, — Goyo.....	1.235	—
Sidiki Kamara, — Cuirila.....	1.461	—
Mory Kamara, — Karagoua.....	2.231	—
Amara Kamara, — Kérouané.....	610	—
Fanfing Kourouma, — Konian.....	1.327	—
Diasso Kamara, — Konianko.....	385	—
Fan Soumaourou, — Kossa-Guersé.....	912	—
Niama Kamara, — Mahana.....	329	—
Amara Samaké, — Ouroudougou.....	1.715	—
Diguiba Kamara, — Simandougou.....	2.189	—

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4.

20 janvier. — Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de N'Zérékoré, dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1936 :

Togba, chef de canton de Zogota.....	110	francs.
Bamo, — Moné.....	1.030	—
Poé, — Sonkolé.....	1.050	—
Moriba Doro, — Sougoulapeulé.....	350	—
Moriba, — Bénéoulé.....	425	—
Kouitace Moriba, — Toffalaye.....	1.055	—
Cé Doré, — Lola.....	565	—
Koli Kamara, — Ourapeulé.....	390	—
Koumana, — Béro.....	455	—
Youké, — Boo.....	1.345	—
Foromo, — Niékolé.....	520	—
Nianamou, — Vépo.....	385	—
Gadé, — Tonalé.....	365	—
La, — Mossorodougou.....	530	—
Vagourou, — Munah.....	365	—
Soua Togba, — Manon.....	275	—
Cé Naoua, — Manaleye.....	605	—
Begbé, — Saouro.....	835	—
Fassou Sagno, — Gouan.....	900	—
Youa Timah, — Konodougou.....	535	—
Cé Yéné, — G'Benson.....	425	—

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4.

22 janvier. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit pendant cinq ans, à compter des 2, 12 et 13 février 1937, dates respectives de leur libération, aux nommés :

a) Fodé Touré, sans profession, fils de Lamina Touré, et de Binty Cissé, né à Ouassou (cercle de Kindia), vers 1911.

b) Bâ Mamadou, sans profession, fils de Moussa Bâ et de Barry Fatoumata, né à Mamou (cercle dudit), vers 1920.

c) Paté Diallo, fils de Yéro Diallo et de Simity, né à Labé (cercle dudit), vers 1912.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

— Les primes de rendement ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Macenta, dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1936 :

Vamo Onivogui, chef de canton de Apouaria.....	160	francs.
Bala Zoumanigui, — Baïsia.....	360	—
Siagbé Kékoura Kamara, — Bouzié.....	330	—
Gogoro Goipogui, — Daouabou.....	320	—
Fabali Zoumanigui, — Farakoro.....	310	—
Koli Vévé Guilavogui, — Guériguérika.....	340	—
Bozi Béavogui, — Guizima.....	680	—
Mougnan Kamara, — Kaadou.....	350	—
Pogba Toupou, — Koima.....	580	—
Nankouman Kaman Kamara, — Kolibirama-Nord.....	470	—
Gamé Guilavogui, — Kolibirama-Sud.....	600	—
Sagba Bâ Kamara, — Kononkoro Malinké.....	550	—
Massaoro Koivogui, — Kononkoro-Toma.....	470	—
Siba Onivogui, — Koodou.....	150	—
Lansey Kamara, — Mandougou.....	100	—
Koty Évè Zoumanigui, — Mazaman.....	400	—
Foromo Touaoro, — Nianka.....	350	—
Pévè Zoumanigui, — Ninibou.....	140	—
Amani Zoumanigui, — Oulomaï.....	200	—
Kogo Sovogui, — Ouotumaï.....	280	—
Morou Inapogui, — Ouziamoï.....	600	—
Moriba Kamara, — Vékéma.....	600	—
Kotignan Onivogui, — Veguimamaï.....	180	—
Ogbo Béavogui, — Ziamia.....	650	—

La dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre VI, article 1^{er} paragraphe 4.

23 janvier. — Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Kissidougou, dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigènes, exercice 1936 :

Lacina Mara, chef de canton de Bamba.....	90	fr
Tamba Iria Diallo, — Bangadou.....	205	—
Soumana Léo, — Bongoro.....	260	—
Mamourou Mansaré, — Dembayara.....	75	—
Moussa Kamara, — Dougoukono.....	110	—
Tambada Tinkéano, — Farmassadou-Pompo.....	135	—
Morikandia Mansaré, — Farmaya.....	805	—
Sallo Kourouma, — Firaoua.....	215	—
Bala Kamano, — Kamara Bardou.....	485	—
Diawa Mori Mansaré, — Kiessané.....	115	—
Kikako Bongono, — Koemey.....	100	—
Bala Kourouma, — Kourouman-Kissi.....	180	—
Samourou Ouendéno, — Kossa.....	125	—
Sékou Mara, — Kossilan.....	55	—
Mamourou Mara, — Kodou-Bendou.....	125	—
Iramba Touré, — Koudou-Pompo.....	80	—
Yombou Kagbadouno, — Koundiadou.....	190	—
Kaba Kourouma, — Kouroumandou et Télébodou-Kissi.....	225	—
Manson Mansaré, — Lé.....	105	—
Bangali Kourouma, — Millimou-Dondian.....	215	—
Baka Ifono Mara, — Moussama.....	80	—
Mamadi Ouendéno, — Ouendékéré.....	110	—
Mana Kamara, — Ouendeto.....	40	—
Tiopo Koundono, — Tinkéa.....	100	—
Massapissi Kamara, — Toli.....	140	—
Fatamba Mansaré, — Toukoro.....	175	—
Yofi Léo, — Yallamba.....	225	—
Sory Mansaré, — Yendé.....	75	—
Fassa Ouendéno, — Oualto.....	310	—
Facéri Mara, — Mambardou Bambadou.....	90	—
Famoro Mansaré, — Mambardou-Foria.....	240	—
Kalilou Sawane, — Diala Koro.....	420	—
Tierno Kirka dit Traoré, — Falanko.....	150	—
Fabalan Kondé, — Kondéro.....	155	—
Faniama Mara, — Mafélé.....	280	—
Lansana Mara, — Mankadou.....	185	—
Moussa Diaora, — Nioummandou.....	240	—
Mamadou Mara, — Ouassamandou.....	130	—
Bangali Mansaré, — Ouori-Diémérédo.....	360	—
Yomba Sano, — Télébodou-Kouranko.....	130	—
Fama Mara, — Yaraya.....	85	—
Fassely Mara, — Yombiro.....	940	—
Farao Mara, — Mandou.....	185	—

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4.

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

12 janvier 1937. — Est admis comme élève de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de la haute-Guinée, le dénommé : Kaba Traoré.

— Sont admis comme élèves de 1^{re} année de l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon, les jeunes gens dont les noms suivent :

Souaré Mamadi, originaire du cercle de Kissidougou.	
Diaora Fassély,	—
Thomas Léo,	— Gueckédou.
Kaoussou Koroma,	—
Faya Kamano,	—
Faya Traoré,	—
Manso Traoré,	—
Tamba Dissi Milimouno,	—
Karifa Solano,	—
Kila Téliano,	—
Faya Kamano,	—
Youssef Soumaoro,	—

20 janvier. — Sont admis comme élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de la haute-Guinée, les dénommés : Kossaba Doumbouya, Moussa Doumbouya, originaires du cercle de Siguiri.

Chemin de fer

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

16 janvier 1937. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1937, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Malbert (Pierre), chef de district principal avant 18 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (conserve 11 jours de rappel).

Commune mixte

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

15 janvier 1937. — M. Meylogan, adjoint principal de C. E. des Services civils après 4 ans, en service à Kankan est chargé de remplir les fonctions de Secrétaire municipal de la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers, rapatrié.

Il aura droit à ce titre, sur les fonds du budget communal et pour compter du 1^{er} décembre 1936, à l'indemnité annuelle de mille deux cents francs (1.200 fr.) prévue au tableau annexé à l'arrêté général du 27 novembre 1929 (commune mixte de Kankan, 3^{me} catégorie).

Douanes

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

11 janvier 1937. — Le nommé Alpha Youla, ancien militaire classé, est agréé en qualité de canotier de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, avec le m^{le} 126, et affecté à la brigade de Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

14 janvier. — Le nommé Bemba Youla, ancien militaire classé, est agréé en qualité de canotier de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, avec le m^{le} 127, et affecté à la brigade de Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de prise de service l'intéressé.

Enseignement

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

11 janvier 1937. — L'élève de 3^{me} année de l'école Georges-Poiret (section des maçons), Fadiga Sankon, est autorisé à quitter cet établissement.

12 janvier. — Une suspension de solde de un jour, est infligée au moniteur ouvrier Diery Sidibé, en service à l'école Georges-Poiret, pour mauvaise volonté dans son travail.

14 janvier. — L'instituteur auxiliaire à 9.000 francs, Abou Somparé, du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Kindia est affecté à Fotoba (Iles de Loos, cercle de Conakry) en remplacement de l'instituteur-adjoint Dissa Camara, titulaire d'un congé de convalescence de un mois.

15 janvier. — L'élève de 3^{me} année de l'école Georges-Poiret (section maçons), Camara Aly est exclu de cet établissement pour indiscipline.

20 janvier. — Les élèves de 1^{re} année de l'école Camille-Guy dont les noms suivent, sont licenciés de cet établissement, pour insuffisance de notes :

1 Baldé Boubakar, 2 Sory Ibrahima, 3 Touré Amara, 4 Posset Alphonse, 5 Sagno Soua.

— L'instituteur du cadre secondaire Siafa Camara est chargé d'un cours d'adultes à l'école élémentaire de Gueckédou.

La présente décision, aura son effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

23 janvier. — L'instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française Soumah Amara Abdoulaye, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs, pour compter du 7 janvier 1937, date à laquelle après avoir accompli son année de stage réglementaire, il a satisfait aux obligations militaires.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

16 janvier 1937. — Le commis de 5^e classe Camara Youssef, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est suspendu provisoirement de ses fonctions pour compter du 9 janvier 1937 date à laquelle il été mis sous mandat de dépôt.

20 janvier. — Est et demeure rapportée pour compter du 8 janvier 1937, la décision n° 2738 C. P. en date du 24 décembre 1936, chargeant notamment par intérim de la gérance du bureau de Dabola le commis auxiliaire H. C. du cadre local, Soumah Morlaye.

M. Ferrand, receveur du bureau de Dabola, reprend pour compter du 8 janvier 1937, les fonctions dont il est titulaire.

Bigne Kandé, facteur de 1^{re} classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française, provisoirement en service à Dabola, est affecté à ce poste.

Sakho Ibrahima, facteur auxiliaire stagiaire du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française, en service à la recette principale de Conakry, est affecté à la direction des Postes, en remplacement du facteur Bigne Kandé, qui a reçu une nouvelle affectation.

Bary Saïdou Mody, facteur de 4^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Dabola, est affecté à la recette principale des Postes à Conakry, en remplacement du facteur auxiliaire stagiaire Sakho Ibrahima, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Le facteur auxiliaire stagiaire Wright (Thomas), du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Siguiri est titularisé dans son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1937, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— Le chef surveillant de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Sally Kabitaye, et les surveillants stagiaires Cissé Bangaly et Camara Thomas Faciné, du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Conakry sont affectés à Kolenté, pour servir à l'équipe du chef surveillant Brunet, chargé de la construction de la ligne téléphonique la Kolenté-Konkouré, pour compter du 1^{er} janvier 1937.

23 janvier. — Les nommés Kouyaté Sidiki et Mamadou Kamara sont agréés en qualité de surveillants stagiaires du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française et affectés à Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter de la date à laquelle les intéressés seront mis en route sur leur poste d'affectation.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

26 janvier. — Le nommé Alioune N'Diaye est engagé provisoirement et pendant la suspension de fonctions du commis de 5^e classe Camara Youssouf, en qualité de commis auxiliaire temporaire pour servir au bureau de Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de dix francs (10 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

A l'occasion de ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^{me} catégorie locale.

— La peine de la suspension de fonctions pour une durée de quinze jours entraînant la suppression de la solde, est infligée au facteur de 4^e classe Diabaté Lonsani, du cadre local des Postes et Télégraphes en service à Conakry, pour « indiscipline et faute grave dans le service ».

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes, en date des :

12 janvier 1937. — Le nommé Sékou Bangoura, chauffeur d'automobile pour le service de l'Assistance médicale indigène en service à Conakry, est licencié de son emploi pour insuffisance professionnelle.

Le nommé Mamadou Keita, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile pour le service de l'Assistance médicale indigène (chapitre XII, article 3, paragraphe 2), et affecté à Conakry, en remplacement du nommé Sékou Bangoura, licencié.

Mamadou Keita aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé est classé dans la 5^e catégorie locale.

— Est et demeure rapportée la décision n° 2759 c. p. en date du 30 décembre 1936, portant engagement du nommé Bangoura Alassane, en qualité de chauffeur au service de l'Assistance médicale indigène.

Le nommé Momo Touré est engagé en qualité de chauffeur d'automobile pour le service de l'Assistance médicale indigène au titre du chapitre XII, article 3, paragraphe 2, et affecté au poste médical de Forécariah, en remplacement du nommé Bangoura Alassane, qui n'a pas accepté l'emploi.

Momo Touré aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de deux cents fr. (200 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé est classé dans la 5^e catégorie locale.

— La sage-femme auxiliaire surnuméraire de 3^e classe Lagrave (Lucie), en service à Mali (cercle de Labé) est affectée à Dabola en remplacement de la sage-femme auxiliaire Freitas (Charlotte) affectée au Dahomey.

16 janvier. — Le nommé Fana Touré, ancien militaire classé, est agréé en qualité d'infirmier de visite (stagiaire), des formations sanitaires de la Guinée française, avec le n° 139, et affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

— La nommée Marie Ternelle est agréée en qualité d'infirmière auxiliaire pour compter du 1^{er} janvier 1937, et affectée à l'hôpital Ballay, en remplacement de l'infirmière auxiliaire Alice O'Connor, démissionnaire.

Elle aura droit à ce titre à une solde mensuelle de cent vingt-cinq francs (125 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

20 janvier. — M^{me} Camara née Bango (Marie), sage-femme auxiliaire de 2^e classe, retour de congé, précédemment en service à Labé, est affectée à Macenta, en remplacement de la sage-femme Hodonou (Juliana), qui reçoit une nouvelle affectation.

M^{lle} Hodonou (Juliana), sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en service en Macenta, est affectée à Kissidougou, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Chrysostome (Louise), qui reçoit une nouvelle affectation.

M^{lle} Chrysostome (Louise), sage-femme auxiliaire de 2^e classe, en service à Kissidougou, est affectée à Labé.

— Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Sanoussi Mamadou, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, est affecté à Faranah (cercle de Dabola), en remplacement du médecin auxiliaire de 2^e classe Kantara Souleymane, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 2^e classe Kantara Souleymane, en service à Faranah, est affecté à Mamou, en remplacement du médecin auxiliaire stagiaire Samaké Youssouf, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe stagiaire Samaké Youssouf, en service à Mamou, est affecté à Siguiri (service des placers).

La sage-femme auxiliaire de 2^e classe Kantara, née Keita (Suzanne), en service à Faranah, est affectée à Mamou.

22 janvier. — Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Laho Lansana, en service à Dabola, est affecté à Kouroussa, pour compter du 28 janvier 1937.

Le médecin auxiliaire de 2^e classe Diallo Mamadou, précédemment en service à l'équipe mobile de la trypanosomiasse à Labé, est affecté à l'hôpital Ballay, à Conakry.

23 janvier. — La solde mensuelle des chauffeurs de l'Assistance médicale indigène dont les noms suivent est fixée à deux cents francs (200 francs), pour compter du 1^{er} janvier 1937 :

Aly Konté.....	Conakry.
Alahaye Bari.....	Boké.
Séni Bangoura.....	Kouroussa.
Kerfala Sylla.....	Siguiri.
Aly Camara.....	Kankan.
Kanfory Sylla.....	N'Zérékoré.
Séni Taraoré.....	Kindia.

— La solde mensuelle de l'infirmière auxiliaire Agnès Marie Damba, née Camara, est fixée à cent vingt-cinq francs (125 francs), pour compter du 1^{er} janvier 1937.

La décision n° 89 c. p. du 16 janvier 1937, portant engagement de la nommée Marie Ternelle est modifiée comme suit :

« Elle aura droit à ce titre à une solde mensuelle de cent fr. (100 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie. »

— L'infirmier auxiliaire de 4^e classe Jacques Gallis Coumbassa, m^{le} 121, en service à Kankan est affecté à Mamou, en remplacement de l'infirmier de visite Diawando Ousmane, titulaire d'une permission de six mois.

Affaires diverses

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes :

11 janvier 1937. — La composition de la Commission prévue à l'article premier de l'arrêté général du 5 novembre 1928, chargé de la surveillance des épreuves du concours du 12 janvier 1937, pour l'emploi d'Inspecteur stagiaire de Police, est fixée comme suit :

Président :

M. Galinier, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

Membres :

MM. Barreyre, inspecteur principal de Police ;
Jacquot, adjoint des Services civils, après 18 mois.

12 janvier. — M^{me} Bonamy est agréée en qualité de dame secrétaire dactylographe auxiliaire et affectée au 3^e Bureau du gouvernement pendant la durée de l'indisponibilité de M^{lle} Pontoir.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de huit cents francs (800 francs), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

14 janvier. — Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire, Saki Kamano, en service à Kankan est fixé à six francs (6 francs), pour compter du 1^{er} janvier 1937.

— Le nommé Thaty (Jean-Casimir), écrivain auxiliaire à la direction des Postes et Télégraphes à Conakry est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

— Une commission composée comme suit :

Président :

M. Buzet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, délégué du Secrétaire général.

Membres :

MM. Duclos, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Chef du bureau des Finances ;

Galinier, administrateur-adjoint des Colonies, Chef du 1^{er} Bureau, se réunira sur la convocation de son Président, à l'effet de fixer la note de M. Brangé, inspecteur principal des contributions directes, pour l'attribution de la prime individuelle de rendement afférente à l'année 1936.

16 janvier. — La décision n° 955 c. p. du 27 mai 1930 est complétée ainsi qu'il suit :

Pour les déplacements de service et les indemnités de route le sieur N'Diaye Alpha, écrivain auxiliaire, en service à Boké, sera classé en 5^e catégorie locale.

18 janvier. — Une Commission composée de :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle de Mamou.

Membres :

MM. le Médecin-chef de la circonscription médicale de Mamou ;

Foureur, agent de la C^{ie} F. A. O. à Mamou se réunira sur convocation de son Président à l'effet d'examiner l'avant-projet du plan de lotissement de Dalaba.

— Le commis expéditionnaire de 3^e classe Donzo Kéfin, du cadre local de la Guinée française, en service à Siguiri est suspendu provisoirement de ses fonctions, pour compter du 14 janvier 1937.

20 janvier. — Les indemnités de déguerpissement suivantes sont allouées à chacun des indigènes ci-après désignés, des Foullassos de Lampel et Fello Modiabé (cercle de Labé) :

1^o Foullasso Lampel :

Mamadou Aliou.....	70 francs.
Amadou Oury.....	95 —
Modi Doulla.....	400 —
Modi Alseini.....	150 —
Sadio.....	65 —
Hamidou.....	75 —
Modi Souleye.....	70 —
Mouktar.....	15 —
Mama Diouldé.....	55 —
Laouratou.....	30 —
Aliou.....	100 —
Total.....	1.125 francs.

2^o Foullasso Fello Modiabé :

Mamadou M'Bara.....	80 francs.
Mody Sory (1 ^{er} carré).....	35 —
Mody Sory (2 ^e carré).....	200 —
Daouda.....	250 —
Tierno Saïdou.....	450 —
Modi Saïdou.....	650 —
Mamadou Aliou.....	110 —
Mamadou Boye.....	300 —
Mamadou Baldé.....	150 —
Total.....	2.225 francs.

Total général..... 3.350 francs.

La présente dépense est imputable au budget local, exercice 1937, chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er}.

23 janvier. — Le nommé Soriba Yattara est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté à la Direction des Postes et Télégraphes à Conakry, en remplacement de Thaty (Jean-Casimir), licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à une solde mensuelle de quatre cent cinquante francs (450 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Galinier, administrateur-adjoint des Colonies, Chef du 1^{er} Bureau.

Membres :

MM. Montrat, Commis principal, en service au 1^{er} Bureau ;
Nahon, Commis principal des Services financiers, en service au 2^e Bureau, est chargée de procéder à l'incinération des tickets d'impôt personnel indigène et des tickets des droits de place sur les marchés des années 1934, 1935 et 1936 non utilisés.

Cette opération sera constatée par un procès-verbal signé des membres de ladite commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire agricole

Monsieur Durupt (André-Yves), domicilié à Kountouya, sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole d'un terrain de 12 hectares situé à 700 mètres du village de Kalékouré canton de Kabitaye.

Ce terrain destiné à la culture des bananiers et autres plantes tropicales est limité ainsi que suit :

Le point C. à une distance approximative de 300 mètres de la route de l'ancienne société de produits de Guinée (route de Ouassou, kilomètre 65.500 à Kountouya).

Le côté C. D. orienté Nord-Sud longeant le rocher Guémérounmadorédé.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka, jusqu'au 31 mars 1937.

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le jeudi 4 février 1937, à 9 heures, il sera procédé, au Jardin d'Essais de Camayenne, à la vente aux enchères publiques de 8 vaches réformées.

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 23 janvier 1937.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

RELEVÉ PAR PAYS D'ORIGINE DES FILS ET TISSUS DE COTON

CONTINGENTS IMPORTÉS EN GUINÉE FRANÇAISE AU 31 DÉCEMBRE 1936.

PAYS	QUANTITÉS en Quintaux métriques	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
Belgique.....	»	14	
Angleterre.....	»	29	
Colonies anglaises.....	»	48	
Autres Pays.....	»	7	
Totaux.....	»	98	

*Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints,
glacés, mercerisés.*

PAYS	QUANTITÉS EN Quintaux métriques	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
------	---------------------------------------	------------------------	--------------

*Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints, retors
glacés, mercerisés.*

Belgique.....	2.976	3.498	
Angleterre.....	437	956	
Suisse.....	»	1.743	
Colonies anglaises.....	»	81	
Autres Pays.....	»	72	
Totaux.....	3 413	6.350	

Lignes de pêche et câbles coton.

Angleterre.....	1.123	1.365	
Allemagne.....	»	165	
Hollande.....	»	70	
Autres Pays.....	»	5	
Totaux.....	1 123	1.605	

Autres fils de coton y compris les fils à coudre manutentionnés

Angleterre.....	465	605	
Belgique.....	105	193	
Colonies portugaises.....	»	235	
Colonies anglaises.....	»	145	
Allemagne.....	»	18	
Autres Pays.....	»	12	
Totaux.....	570	1 208	

Tissus écrus.

Angleterre.....	80.574	140.130	
Belgique.....	»	1.680	
Hollande.....	»	425	
Autres Pays.....	201	350	
Totaux.....	80.775	142.585	

Tissus blanchis.

Angleterre.....	230.044	351.614	
Hollande.....	192	1.148	
Colonies anglaises.....	»	2.452	
Autres Pays.....	1.330	2.079	
Totaux.....	231.566	357.273	

Guinée.

Angleterre.....	103.056	175.041	
Belgique.....	»	9.723	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	103.056	184.764	

Roums sucretons.

Angleterre.....	5.072	7.601	
Belgique.....	»	»	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	5.072	7.601	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques		

Teintes autres que Guinée et similaires.

Angleterre.....	19.911	23.644	
Belgique.....	»	1.409	
Hollande.....	»	926	
Colonies anglaises.....	»	459	
Autres Pays.....	182	551	
Totaux.....	20.173	26.989	

Imprimés et fabriqués avec des fils teints.

Angleterre.....	88.712	93.000	»
Belgique.....	921	13.772	»
Hollande.....	4.435	8.064	»
Allemagne.....	300	13.000	»
Tchécoslovaquie.....	4.792	7.410	»
Suisse.....	»	9.366	»
Autres Pays.....	17.936	26.964	»
Hongrie.....	»	»	
Totaux.....	117.096	177.176	»

Bazins, reps, damassés, brillantés.

Angleterre.....	1.995	16.733	
Italie.....	»	199	
Belgique.....	»	302	
Hollande.....	»	432	
Autres Pays.....	»	447	
Totaux.....	1.995	18.113	

Piqués et couvertures en piqué.

Angleterre.....	»	21	
Hollande.....	»	27	
Belgique.....	»	6	
Autres Pays.....	»	6	
Totaux.....	»	60	

Velours et peluches.

Angleterre.....	150	165	
-----------------	-----	-----	--

Tissus façonnés autres.

Angleterre.....	1.837	18.238	
Italie.....	»	20	
Belgique.....	»	2.800	
Hollande.....	»	925	
Autres pays.....	»	1.628	
Totaux.....	1.837	23.671	

Bonneterie, gants et autres articles.

Angleterre.....	61	1.540	
Italie.....	»	216	
Allemagne.....	2	189	
Etats-Unis.....	»	14	
Japon.....	»	430	
Autres Pays.....	»	4.133	
Totaux.....	63	6.572	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques		

Pluies et autres tissus brochés par fils indépendants, dentelles et rideaux. Mousselines brochées et brodées au crochet pour ameublement.

Angleterre.....	»	61	
Belgique.....	»	897	
Hollande.....	»	694	
Allemagne.....	»	4	
Suisse.....	»	18	
Tchécoslovaquie.....	»	1	
Italie.....	»	46	
Colonies anglaises.....	»	1	
— espagnoles.....	»	2	
Autres Pays.....	»	16	
Totaux.....	»	1.741	

Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés autres que mousselines tulles grenadines et canvas, rideau et objets en tulles application autres articles.

Grande Bretagne.....	41	207	
Hollande.....	»	7	
Italie.....	200	369	
Suisse.....	296	1.150	
Colonies anglaises.....	»	51	
Autres Pays.....	»	8	
Totaux.....	537	1.792	

Passementerie et rubanerie.

Tchécoslovaquie.....	»	24	
Belgique.....	»	265	
Autres Pays.....	»	294	
Totaux.....	»	383	

Mèches de lampes et articles similaires, toiles cirées percalines enduites. Filet de pêche, autres tissus.

Allemagne.....	»	7.485	
Belgique.....	172	24.048	
Colonies anglaises.....	»	615	
Hollande.....	»	30.420	
Colonies portugaises.....	»	21	
Grande Bretagne.....	»	88	
Autres Pays.....	»	1	
Totaux.....	172	62.778	

Couvertures communes.

Allemagne.....	1.195	1.306	
Belgique.....	3.995	4.434	
Hollande.....	4.800	6.207	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	9.990	12.047	

Vêtements et parties de vêtements.

Grande Bretagne.....	»	40	
Belgique.....	»	59	
Italie.....	»	15	
Japon.....	»	4	
Allemagne.....	»	7	
Autres Pays.....	»	60	
Totaux.....	»	185	

ADDENDA

à la liste des électeurs de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie pour l'année 1937

NUMÉROS D'ORDRE	NOM ET PRÉNOMS	RÉSIDENT	PROFESSION	ÂGE	NATURE de L'EXPLOITATION	DATE d'arrivée à LA COLONIE
Cercle de Dubréka.						
233	Lochon Fernand...	Dubréka...	Direct. de plantation.	—	Bananeraies.	—

Arrêté le présent addenda à un électeur.

Conakry, le 9 janvier 1937.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en novembre 1936.

STATIONS	HAUTEURS d'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS d'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	14,9	10	Kouroussa.....	13,8	3
Bissikrima.....	79	3	Labé.....	110,5	4
Boffa.....	83	10	Macenta.....	274	17
Boké.....	150,4	7	Mali.....	6	1
Conakry.....	170,3	14	Mamou.....	123,1	8
Dabola.....	45,5	5	N'Zérékoré.....	100,2	12
Dalaba.....	99,4	14	Pita.....	90,5	6
Dubréka.....	224,5	6	Siguiri.....	122,5	3
Faranah.....	50	4	Tamara.....	107,2	10
Forécariah.....	126,1	8	Télémélé.....	117	10
Gaoual.....	117,1	6	Tolo.....	70,8	6
Gueckédou.....	158,5	23	Tougué.....	33,8	4
Kankan.....	48,2	6	Victoria.....	118	5
Kindia.....	107,1	7	Youkounkoun..	3,5	1
Kissidougou.....	185,7	10			

Température et tension de vapeur en novembre 1936.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry.....	30,5	24,4	27,5	25,4	27,7	21,8	22,4
Beyla.....	24,3	18,9	21,8	20,8	24,2	16,8	17,6
Boké.....	32,2	20,2	26,2	23,1	28,8	19,4	21
Gueckédou.....	28,6	19,7	24,15	20,7	24,0	17,5	19,1
Kouroussa.....	32,2	20,4	26,3	21,5	27,5	18	18,9
Labé.....	25,3	17,4	21,3	21,7	20,3	9,8	10,5
Mamou.....	29,5	18,5	23,0	20,8	24,1	16,1	15,5
Kankan.....	"	21,2	"	25	26,9	18,2	19,8
Kindia.....	31,9	16,9	24,4	21,8	26	18,9	21,1
Macenta.....	"	21,3	"	22,1	23,8	18,1	18,8
Tolo.....	"	"	"	18,2	24,9	14,7	18,4
Tanzara.....	28	25,1	26,6	23	24,4	22,7	22,8

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

Il est donné avis de perte de la copie du titre foncier n° 43 du cercle de Dubréka.

2-2

Société Industrielle Cinématographique et Électrique de la Guinée

A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS

Siège social : KANKAN (Guinée française)
(S. I. C. E. G.)

AVIS

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 1937.

Pour raisons de santé, Monsieur Genet cesse ses fonctions de gérant de la Société.

Monsieur Maurice Métayer accepte les fonctions de Gérant aux lieux et place de Monsieur Genet, à dater du 17 janvier 1937.

La correspondance doit être adressée à Monsieur Maurice Métayer, qui, seul, a tous pouvoirs pour traiter au nom de la Société Industrielle Cinématographique et Électrique de Guinée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire du dit procès-verbal pour obtenir l'insertion légale au *Journal officiel* de la Guinée française.

Le Gérant : MÉTAYER.

SOCIÉTÉ TECHNIQUE D'EXPLOITATION BANANIÈRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000 FRANCS

Siège social à CONAKRY (Guinée française)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Technique d'Exploitation Bananière, Société anonyme au capital de 150.000 francs dont le siège social est à Conakry, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le 10 février 1937, à 15 heures, dans les bureaux de la Société, 50, rue François 1^{er}, Paris.

Ordre du jour : Dissolution anticipée de la Société.

VENTE PAR SUITE DE SAISIE EXECUTION

Il sera procédé le dimanche quatorze février mil neuf cent trente-sept à neuf heures du matin aux Etablissements Jules Burki à Conakry par le Ministère de l'huissier soussigné.

A la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de :

Un lot de phosphate de deux cent quarante tonnes environ.

Saisie à la requête du liquidateur judiciaire de l'Union Bananière de Guinée sur la Société « Hyper Agri ».

La vente aura lieu exclusivement au comptant.

Conakry, le 23 janvier 1937.

L'huissier,
CHENIÈRE.

SOCIÉTÉ DE CULTURES ET BANANERAIES DU KIN-SAN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

Siège social à LINSAN (Guinée française)

Les Assemblées générales extraordinaire et ordinaire n'ayant pu être tenues les 17 décembre 1936 et 17 janvier 1937 Messieurs les actionnaires sont de nouveau convoqués au siège social :

1° En Assemblée générale extraordinaire le 4 mars à 8 heures avec l'ordre du jour suivant :

Modification des articles 7, 9, 18, 30, 35, 42 des statuts.

2° A l'issue de la dite réunion en Assemblée générale ordinaire avec l'ordre du jour suivant :

- a) Approbation de la date de l'Assemblée;
- b) Rapport du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes pour l'exercice clos au 31 mai 1935;
- c) Approbation du bilan et des comptes dudit exercice, quitus aux Administrateurs;
- d) Quitus à un Administrateur démissionnaire;
- e) Réélection d'un Administrateur;
- f) Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1935-1936 fixation de leur indemnité;
- g) Traités avec les Administrateurs, autorisations décharges.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE CONSOUTA « SOCONSOUTA »

Suivant acte reçu par Maître François Dupuy, notaire à Conakry le 11 janvier 1937,

Monsieur Halim Moukarim, planteur, demeurant à Coyah (cercle de Dubréka), Guinée française;

Monsieur Assad Attalah, planteur, demeurant à Coyah (cercle de Dubréka, Guinée française);

Madame Halimi Moukarim, née Harize, planteur demeurant à Coyah (cercle de Dubréka, Guinée française) épouse autorisée de Monsieur Halim Moukarim,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée :

Article premier. — Il est formé par les présentes entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925 et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a, pour objet : l'achat, le transport en France et la vente au comptant et sur soumission de tous fruits coloniaux, en général et spécialement de la banane pour le compte des associés et pour le compte des tiers et aussi toutes opérations accessoires se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

Art. 3. — La société prend la dénomination de Société Commerciale de Consouta « Soconsouta ».

Art. 4. — Le siège social est établi à Coyah (cercle de Dubréka) et pourra être transféré en tout autre lieu d'un commun accord entre les associés.

Art. 5. — La durée de la société est indéterminée.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de quinze mille francs divisé en trente parts de cinq cents francs chacune.

Lesquelles ont été souscrites en espèces, savoir :

Par Monsieur Halim Moukarim à concurrence de dix parts, soit cinq mille francs, ci	5.000 »
Par Monsieur Assad Attalah à concurrence de dix parts, soit cinq mille francs, ci	5.000 »
Par Madame Halimi Moukarim à concurrence de dix parts, soit cinq mille francs, ci	5.000 »
Total	15.000 »

Les associés ont versé en espèces dans la caisse sociale, suivant les proportions sus-indiquées, le montant des parts sociales présentement créées et conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925 les dites parts ont été réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

La société est gérée et administrée par Messieurs Halim Moukarim et Assad Attalah qui sont nommés gérants.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Ils ont tous la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément.

Toutefois il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les crédits en Banque toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, la fondation de toutes sociétés, les apports à des sociétés constituées ou à constituer ne pourront être réalisés que d'un commun accord entre les gérants et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par un seul gérant au mépris de la présente clause.

L'expédition de l'acte du 11 janvier 1937 a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de greffe de Justice de Paix et de Tribunal de commerce le 22 janvier 1937.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
F. DUPUY.



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choisis/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

24-24

Le Chef de Service de l'Imprimerie du Gouvernement prie Messieurs les abonnés au *Journal officiel* de la Guinée, de vouloir bien accompagner de la bande du J. O. en même temps que leur demande de réabonnement (32 francs pour la Colonie, 36 francs pour la Métropole).

NOTA. — Pour changement d'adresse, adresser deux francs

AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.**Toute la cuisine**

est délicieuse avec le bon Lait Gloria. Plats lactés, entremets, sauces, sans parler du café et du thé, sont améliorés par la crème dont il est riche.

Le Lait Gloria est merveilleux pour les petits enfants.

**LAIT
GLORIA**
CONCENTRÉ, NON SUCRÉ



AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.**JEUNESSE SEXUELLE**

Personne n'ignore plus maintenant quel rôle de premier plan jouent dans notre organisme les glandes endocrines.

Tous les médecins sont d'accord : les sécrétions internes de ces glandes conditionnent directement tout ce qui fait l'essentiel de notre vie et de notre santé.

Et, par contre, que de troubles, que de déficiences sexuelles ou générales chez l'homme ou chez la femme, n'ont pas d'autre cause qu'un mauvais fonctionnement des glandes.

C'est ce qui explique les résultats inespérés, les guérisons admirables qui peuvent être obtenues simplement par le rétablissement progressif d'un parfait équilibre des fonctions endocriniennes.

En apportant aux glandes défaillantes le secours d'extraits glandulaires actifs (hormones) prélevés sur des animaux jeunes (traitement hormonal Okasa), on peut soigner et guérir la faiblesse sexuelle, l'impuissance chez l'homme, la frigidité, le vieillissement prématuré, les troubles de la menstruation et l'amollissement des chairs chez la femme.

Le traitement hormonal Okasa est la plus remarquable et la plus complète des médications à base d'extraits glandulaires actifs. Ses succès ne se comptent plus et des milliers de références sont venues les sanctionner.

D'ailleurs, bien que les traitements hormonaux Okasa soient en vente dans toutes les pharmacies, les Laboratoires Okasa offrent à tous ceux qui désirent seulement se renseigner un exemplaire de leur remarquable brochure documentaire (illustrée de nombreuses planches en couleurs) qui expose, sans peur des mots, tout le mécanisme intime du corps humain, homme et femme, et montre l'influence des glandes endocrines sur notre jeunesse vitale et notre sexualité.

Pour recevoir cette brochure, écrire : Laboratoires Okasa, service de propagande E. T., 9, Faubourg Saint-Honoré, Paris (8^e).

à Conakry : Pharmacie E. Trantoul.

A ABIDJAN : Monsieur DUFRESNE, Pharmacie Nouvelle.

St^e F^o des Munitions
de Chasse, de Tir
et de Guerre. Paris.

GÉVELOT

Imperméabilisée

**TOUJOURS INTACTE
MÊME DANS L'EAU**

227

FLY-TOX
fait mouche
à tout coup

FLY-TOX est adroit pour deux. Fly-Tox ne pardonne jamais. Il sème la mort parmi les insectes et ne se contente pas de les endormir ! Utilisez FLY-TOX dès l'apparition des premières mouches. Vous serez tranquille tout l'été. Mais utilisez le véritable FLY-TOX avec le pulvérisateur à tube "RIP", breveté S. G. D. G., le seul qui assure une atomisation parfaite du produit et le rend aussi actif qu'un gaz. Si vous craignez l'odeur du FLY-TOX, employez le FLY-TOX Inodore.

FLY-TOXEZ...
bien

avec le nouveau pulvérisateur dispositif à tube "RIP" efficacité maximum

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT
DES
Contrats de Travail pour indigènes
(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance de mandant réponse.

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1936.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr »

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation

en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs
par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par
la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUNBA - BOFFA - KINDIA (1)

TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH.

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagnes au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE

et de l'exploitation

des gites naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par la poste : 8 fr. 50